



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'une nouvelle loi cantonale sur l'énergie (LCEn)**

(Du x mois 2018) -> Version du 26 avril 2018 (consultation)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Depuis les derniers débats sur l'énergie au Grand Conseil - en novembre 2011 pour la loi cantonale sur l'énergie et en janvier 2017 pour la Conception directrice cantonale de l'énergie et la loi sur l'approvisionnement en électricité - les décisions conjointes de la Confédération et des cantons par l'intermédiaire de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie obligent le Conseil d'État à réviser la loi cantonale sur l'énergie.

En effet, la Confédération a adopté une nouvelle Stratégie énergétique 2050 concrétisée, entre autres, par une nouvelle loi fédérale sur l'énergie approuvée en votation populaire le 21 mai 2017 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. De plus, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie a réorienté sa politique énergétique en adoptant en mai 2012 des principes directeurs et en janvier 2015 un nouveau Modèle de prescriptions énergétiques des cantons.

Prévu comme une des mesures de la Conception directrice cantonale de l'énergie 2015, ce projet de nouvelle loi a pour buts de poursuivre les objectifs de réduction de la consommation d'énergie et de recours accru aux énergies renouvelables de notre canton tout en satisfaisant aux nouvelles dispositions légales fédérales ainsi qu'aux conditions cadres de l'harmonisation cantonale. Cette loi propose aussi quelques nouveautés permettant de suivre les tendances actuelles en matière de politique énergétique.

1. BREF HISTORIQUE

Au niveau fédéral, la Stratégie énergétique 2050 engagée suite à la décision du Conseil fédéral en mai 2011 et du Parlement fédéral en septembre 2011 de sortir du nucléaire a été approuvée après de longs débats par le Parlement en automne 2016 et, suite à un vote populaire obtenu par référendum, par la population suisse le 21 mai 2017. Le canton de Neuchâtel se distingue avec un taux de votes favorables de près de 70%.

En raison des compétences inscrites dans la Constitution fédérale (Cst.) concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments, les cantons sont responsables des mesures dans ce domaine (Cst. art. 89, al. 4). La Confédération dispose ainsi seulement des compétences nécessaires pour définir les principes applicables. Dans sa politique énergétique, la Confédération tient compte des efforts des cantons et prend en considération les réalités de chaque région et les limites de ce qui est économiquement

supportable (Cst. art. 89, al. 5). Une nouvelle loi fédérale sur l'énergie (LEne) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Dans son article 45, elle précise les compétences respectives entre cantons et Confédération dans le domaine du bâtiment. De son côté, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a concrétisé certains objectifs de la Stratégie énergétique 2050 en publiant ses visions pour le parc immobilier 2050 (Visions OFEN 2050).

Au niveau intercantonal, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) a pris une décision de principe en septembre 2011 de réorienter sa politique énergétique suite à la décision prise par le Conseil fédéral de sortir du nucléaire. Lors de l'assemblée générale 2011, l'EnDK a annoncé vouloir mettre au point de nouvelles directives pour harmoniser la politique énergétique des cantons. Cette annonce s'est concrétisée en mai 2012 par la publication de nouveaux principes directeurs et en janvier 2015 par l'adoption d'une nouvelle édition du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014).

Au niveau cantonal, la dernière révision de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) a été adoptée par le Grand Conseil le 1^{er} novembre 2011, donc seulement quelques semaines après les décisions politiques importantes de l'EnDK et de la Confédération cités ci-dessus, ce qui n'a pas permis alors d'en tenir compte. Le dernier grand débat sur l'énergie au Grand Conseil a eu lieu les 24 et 25 janvier 2017 lorsqu'ont été approuvées la Conception directrice cantonale de l'énergie 2015 (Conception NE 2015) et la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL). Concernant la Conception NE 2015 portant sur des objectifs à court, moyen et long terme avec un ensemble de mesures déployant leurs effets d'ici 2025, le rapport 16.022 du 11 mai 2016 annonçait qu'au niveau de la législation, il s'agira en priorité d'adapter la LCEn aux nouvelles dispositions du MoPEC 2014.

C'est dans ce contexte qu'une révision totale de la LCEn vous est proposée dans le présent projet de loi, pour lequel une large consultation menée du xx mois au xx mois 2018 auprès de la commission consultative cantonale de l'énergie, des communes, des partis politiques, d'associations des milieux économiques, immobiliers, techniques, de la protection des consommateurs et de l'environnement et des gestionnaires de réseaux d'énergie actifs dans le canton a permis de récolter plus de xx prises de position dont ce projet a tenu compte.

2. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Suite à l'adoption le 21 mai 2017 de la Stratégie énergétique 2050 par 58% des votants suisses et près de 70% des neuchâteloises et neuchâtelois, les décisions politiques prises au niveau fédéral ont impliqué des adaptations légales via la nouvelle LEne du 30 septembre 2016 (RS 730.0), la révision de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (Loi sur le CO₂) du 23 décembre 2011 (RS 641.71) et d'autres lois qui n'ont pas de conséquence directe sur la LCEn. Dans ce même cadre, les décisions prises aux niveaux intercantonal et cantonal ont impliqué des adaptations qui ont mené au MoPEC 2014 et à la Conception NE 2015. Ces modifications devraient maintenant être implémentées dans la LCEn.

2.1. Modifications des lois fédérales et Visions OFEN 2050

Dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, les adaptations rendues nécessaires ont été telles qu'il a été décidé de prévoir une nouvelle LEne. Ainsi,

la nouvelle numérotation des articles ayant une incidence sur la législation cantonale en la matière doit être prise en compte dans la présente révision de loi.

Les valeurs indicatives pour le développement de l'électricité issue d'énergies renouvelables (art. 2 LENE) et de consommation d'énergie et d'électricité par personne et par année (art. 3 LENE) pour 2020 et 2035 sont compatibles avec les objectifs de la Conception NE 2015. Les modifications de la loi fédérale sur le CO₂ en lien avec les domaines traités dans la LENE concernent la procédure d'octroi aux cantons des contributions globales destinées aux mesures d'encouragements afin de réduire à long terme les émissions de CO₂. De manière subsidiaire, les modifications dans les lois fédérales du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes vont créer des incitations supplémentaires pour les contribuables neuchâtelois mais cela ne touche pas les dispositions de la LENE.

L'OFEN dans ses visions pour le parc immobilier 2050 (Visions OFEN 2050) s'oriente par rapport aux objectifs du scénario d'une nouvelle politique énergétique de la Stratégie énergétique 2050 en se focalisant sur la réduction, l'optimisation, la substitution, les énergies renouvelables et la durabilité dans le domaine du bâtiment. Avec une vision de la réduction de la consommation d'énergie finale du parc immobilier pour atteindre 55 térawattheures en 2050, il faut que la consommation moyenne par m² de surface de référence énergétique (SRE) baisse de 60% par rapport à 2010. Concernant l'optimisation, l'OFEN souhaite que dès 2050, l'état énergétique de chaque bâtiment en Suisse soit connu. Dès 2020, tous les grands bâtiments et dès 2030 tous les bâtiments seront suivis et leur exploitation optimisée. Pour 2050, l'OFEN prévoit, sauf exception, que les bâtiments ne seront plus chauffés au mazout, au gaz ou avec de l'électricité de manière directe et que les réseaux de chauffage à distance seront alimentés à plus de 80% par des énergies renouvelables. En 2050, la couverture annuelle des besoins propres des bâtiments sera assurée tout en agissant comme producteur d'énergie pour d'autres usages. Une partie importante des besoins pour la mobilité électrique proviendra des bâtiments et des réseaux énergétiques performants permettront des échanges efficaces. Finalement, la densification des constructions et un aménagement du territoire cohérent seront assurés ainsi qu'une évaluation de la durabilité lors de projets dans des friches ou des quartiers-site.

Des objectifs de politique climatique sont aussi en lien avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération. L'article 9 de la loi sur le CO₂ du 23 décembre 2011 demande aux cantons de veiller à réduire les émissions de CO₂ générées par les bâtiments chauffés à l'aide d'agents énergétiques fossiles conformément aux objectifs fixés. Pour ce faire, les cantons doivent édicter des normes applicables aux anciens bâtiments et à ceux à construire en tenant compte de l'état actuel de la technique. Avec l'approbation de la loi fédérale sur l'énergie le 21 mai 2017, le peuple a ainsi approuvé une modification de la loi sur le CO₂ à son article 34 permettant de verser aux cantons, à certaines conditions, au plus 450 millions de francs par an (contre 300 millions de francs auparavant) sous forme de contributions globales affectées au financement de mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments. La révision de la loi fédérale permet d'octroyer ces contributions globales, et donc de maintenir le Programme Bâtiments, au-delà de 2019.

2.2. Modifications du MoPEC 2014

Le MoPEC 2014 constitue la 4^{ème} version révisée du Modèle de prescriptions cantonales après celles de 1992, 2000 et 2008. La 1^{ère} édition publiée sous forme de recommandations à l'attention des cantons était intitulée « *Utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment* ». Les recommandations de la 2^{ème} édition reprenaient une grande partie des règles techniques généralement reconnues dans la construction et avaient pour but l'harmonisation des exigences dans tous les cantons. Ensuite, le

standard MINERGIE® lancé entre autres par les cantons a déclenché un développement fulgurant vers l'édification de bâtiments toujours plus efficaces d'un point de vue énergétique, de telle sorte que les exigences générales en termes de bâtiments performants sur le plan énergétique ont pu, lors de la révision du MoPEC en 2008, se rapprocher toujours plus du standard MINERGIE®. Lorsqu'en septembre 2011, l'EnDK a décidé de poursuivre sa politique en matière de bâtiments dans les cantons, cette stratégie a débouché sur les Principes directeurs publiés en mai 2012. La mesure principale a été la révision du MoPEC adoptée en janvier 2015 par l'assemblée générale de l'EnDK. Les Conseillers d'État en charge des dicastères de l'énergie se sont engagés à intégrer ces nouvelles prescriptions dans leurs législations cantonales respectives d'ici 2019, afin de permettre leur entrée en vigueur si possible en 2020 au plus tard.

Le MoPEC constitue un recueil de recommandations quant à la mise en œuvre concrète de la législation cantonale en matière d'énergie et de construction et non un droit applicable directement dans les cantons. Néanmoins, l'EnDK a émis une recommandation pressante pour une reprise obligatoire par tous les cantons du module de base, sections A à R. Ceci permet d'ancrer dans les lois cantonales sur l'énergie les dispositions exigées par le législateur fédéral. Simultanément, ceci concrétise les exigences fixées par l'EnDK en matière de politique énergétique et met en œuvre les Principes directeurs de mai 2012. Pour garantir une certaine uniformité entre cantons, ceux-ci devraient tous reprendre les dispositions du module de base en conservant le même niveau de détails. En ce sens, le module de base revêt en quelque sorte une valeur contraignante.

La reprise des modules optionnels (modules 2 à 11) est facultative. Mais lorsqu'un module est repris, il devrait rester inchangé afin de respecter l'effort d'harmonisation consenti. Les modules optionnels suivants sont déjà en vigueur dans notre canton :

- module 3 : Chauffages de plein air et chauffage des piscines extérieures à ciel ouvert ;
- module 4 : Résidences secondaires et logements de vacances ;
- module 6 : Obligation d'assainir les chauffages électriques décentralisés ;
- module 7 : Attestation d'exécution
- module 9 : Établissement d'un CECB pour certains bâtiments ;
- module 10 : Planification énergétique ;
- module 11 : Isolation thermique et utilisation du sol.

Avec ce projet, nous proposons de reprendre du MoPEC 2014 le module suivant car il présente une rentabilité économique intéressante :

- module 8 : Optimisation de l'exploitation.

Par contre, les modules suivants ne sont pas repris dans notre législation :

- module 2 : Décompte individuel des frais de chauffage (DIFC) dans les bâtiments existants ;
- module 5 : Obligation d'équiper les bâtiments à construire de système de domotique.

Concernant le module 2, le MoPEC 2014 mentionne qu'une harmonisation dans ce domaine est exclue. Les contraintes liées aux aspects techniques et économiques étant très importants, nous renonçons à l'introduire. Les montants qui seraient nécessaires sont mieux investis dans des mesures d'assainissement ou d'optimisation. Comme le module 5 ne concerne que les bâtiments avec plus de 5'000 m² de SRE, il en résulte que beaucoup de bâtiments tombent déjà sous les exigences des gros consommateurs

d'énergie ou seront touchés par le module 8 d'optimisation. En outre, les bâtiments de cette taille sont déjà actuellement souvent construits avec un tel équipement, ce qui nous suggère que cette mesure s'imposera d'elle-même. Nous proposons donc de laisser du temps au marché de s'établir avant de rendre cette mesure obligatoire.

Le MoPEC 2014 ne constitue pas une liste de nouvelles prescriptions. Il s'agit davantage de l'évolution des recommandations développées pour les cantons, qui ont pour but l'utilisation efficace de l'énergie dans le bâtiment et qui sont fondées sur les progrès technologiques éprouvés les plus récents.

2.3. Modifications suite à la Conception directrice cantonale de l'énergie 2015

Dans le cadre de la révision de la Conception NE 2015 et en se basant sur un rapport d'experts adopté par la commission cantonale de l'énergie le 19 janvier 2016, le Conseil d'État a soumis le rapport 16.022 du 11 mai 2016 au Grand Conseil qui l'a adopté par un décret le 24 janvier 2017.

Le Conseil d'État a alors annoncé qu'en priorité il souhaitait adapter la LCEn aux nouvelles dispositions du MoPEC 2014. En particulier, la reprise de son module de base permet, en plus de répondre aux principes de la politique en matière de bâtiment inscrit dans les lois fédérales sur l'énergie et sur le CO₂, d'intégrer les mesures EE1, EE2, EE3, EE4, EE5, EE6, EE7, ER1, ER2, ER3 et ER4 de la Conception NE 2015.

Les potentiels d'économie d'énergie et de production d'énergies renouvelables ont été identifiés en distinguant les 3 domaines « combustibles », « électricité » et « carburant » (voir Tableaux 1 et 2).

Économies d'énergie				
No	Dénomination	Économies de		
		combustible	électricité	carburant
EE1	Enveloppe thermique des bâtiments existants	710 GWh	10 GWh	
EE2	Efficacité énergétique des installations de chauffage de bâtiments et de production d'eau chaude sanitaire	350 GWh		
EE3	Efficacité énergétique des processus thermiques des entreprises	70 GWh		
EE4	Chauffages électriques directs, chauffe-eaux électriques et installation électriques pour le rafraîchissement, l'humidification et la déshumidification		40 GWh	
EE5	Efficacité énergétique des installations et appareils électriques dans les bâtiments		15 GWh	
EE6	Efficacité énergétique des installations électriques des entreprises		80 GWh	
EE7	Efficacité énergétique de l'éclairage public		6 GWh	
EE8	Efficacité énergétique des moteurs à combustion et diffusion de la mobilité électrique			830 GWh
EE9	Amélioration des flux de trafic			50 GWh

Tableau 1 : Mesures d'économie d'énergie de la Conception NE 2015.

Productions d'énergies renouvelables					
No	Dénomination	Production de			
		chaleur*		électricité*	
ER1	Bois-énergie	180 GWh	78%		
ER2	Solaire thermique	95 GWh	20%		
ER3	Chaleur et froid de l'environnement	700 GWh	4%		
ER4	Solaire photovoltaïque			180 GWh	7%
Autres	Hydraulique			210 GWh	58%
	Eolien			208 GWh	0%
	Ordures	50 GWh	90%	30 GWh	93%
	Biogaz	15 GWh	66%	7 GWh	71%

**Les pourcentages indiquent la quantité relative du potentiel déjà exploité en 2014.*

Tableau 2 : Mesures de production d'énergies renouvelables de la Conception NE 2015.

Afin de concrétiser ces potentiels, le rapport a énuméré des mesures avec des propositions de mise en œuvre au niveau légal.

En prenant l'année 2000 comme référence et en se basant sur les potentiels d'économie d'énergie, de production d'énergies renouvelables et les projections de la population faites par l'Office fédéral de la statistique (OFS), des objectifs chiffrés ont été définis pour 2025, 2035 et 2050. Ces objectifs sont maintenant intégrés dans l'article premier.

L'évolution de la consommation d'électricité requiert également toute notre attention. Toute mesure permettant d'améliorer l'efficacité ou de proposer la couverture de cette consommation par des sources renouvelables doit être envisagée. Ainsi, nous proposons avec cette révision des modifications concernant l'exemplarité des autorités, la production propre d'électricité sur les bâtiments à construire, les chauffe-eau électriques centralisés, les installations pour la climatisation de confort et l'optimisation d'exploitation. Ces articles de loi contribuent autant aux mesures d'économies d'électricité qu'à des mesures de nouvelles productions d'énergies renouvelables.

3. NOUVEAUTÉS ET PRINCIPALES MODIFICATIONS

Les nouveautés et principales modifications du présent projet de révision totale de la LCEn concernent les points suivants :

- Objectifs énergétiques et climatiques ;
- Dérogations ;
- Exemplarité des collectivités publiques ;
- Plans communaux des énergies ;
- Nouvelles exigences pour les bâtiments à construire ;
- Nouvelles exigences pour la détermination de la performance énergétique des bâtiments ;
- Chaleur renouvelable lors du remplacement de chaudière ;

- Obligation d'assainir les chauffe-eau électriques centralisés ;
- Nouvelles exigences pour les installations de production de froid de confort ;
- Optimisation de l'exploitation dans les grands bâtiments non liés à l'habitat ;
- Transmission d'information et protection des données.

Si pour l'essentiel ces modifications et nouveautés trouvent leur place dans des articles de la LCEn, certaines prescriptions de détail seront traitées dans le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn). Nous mentionnons par la suite dans ce rapport chaque fois que le RELCEn est concerné. Le règlement d'exécution sera adopté par le Conseil d'État suite à l'adoption de la loi par le Grand Conseil et au terme de délai référendaire.

3.1. Buts, objectifs énergétiques et climatiques (art. premier)

Les buts de la LCEn ont été adaptés à ceux de la nouvelle loi fédérale sur l'énergie. Sans en modifier les principes généraux, cette nouvelle teneur veut marquer une nouvelle étape dans la politique énergétique.

La Conception NE 2015, adoptée par un décret du Grand Conseil en janvier 2017, fait l'état des lieux des potentiels d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable indigène réalisable d'ici 2050 avec des objectifs concrets en termes de consommation d'énergie, de production d'énergie renouvelable et d'émissions de gaz à effet de serre par habitant et par année. Si le décret adopté ne contient pas d'objectifs chiffrés, il avait été décidé de les introduire dans la LCEn lors de sa prochaine révision.

3.2. Dérogations (art. 4)

Sur la base de l'article 3 alinéa 3 de la LCEn 2001, on développe dans ce nouvel article les principes des dérogations en s'inspirant de l'article 1.2 du MoPEC 2014 avec une formulation structurée de manière analogue à l'article 40 de la Loi sur les constructions (LConstr) et en reprenant les principes énoncés dans l'article 51 de l'actuel RELCEn.

3.3. Exemplarité des collectivités publiques (art. 5 et 6)

Le principe d'exemplarité des collectivités publiques en matière d'énergie est déjà bien ancré dans notre législation. Conformément au MoPEC 2014, un nouvel alinéa 3 dans l'article 5 prévoit que les exigences minimales pour les constructions propriétés du canton et des communes soient plus sévères. Bien que le Conseil d'État ait toute compétence de régler l'application dans le règlement d'exécution, la loi prévoit qu'il définit les exigences tout en permettant une approche globale des questions énergétiques à l'échelle d'un parc immobilier. Ainsi, les exigences restent identiques à celles en vigueur actuellement. De plus, la mise en œuvre sera plus souple avec cette vision globale. Le Conseil d'État souhaite aussi préciser à l'alinéa 3 les entités qui sont soumises à l'exemplarité en citant dans le RELCEn les entités parapubliques soumises.

Nous proposons de reprendre à l'article 5 deux objectifs du MoPEC 2014 concernant la consommation de chaleur et d'électricité qui concrétisent un principe directeur de l'EnDK et une des Visions OFEN 2050. Concrètement, il est prévu pour les constructions du canton et des communes que l'approvisionnement en chaleur soit en principe assuré sans recours à des combustibles fossiles à l'horizon 2050 et que d'ici 2030, la consommation d'électricité soit réduite de 10% par rapport à celle de 2020 ou couverte grâce à de nouvelles installations alimentées par des énergies renouvelables. Le dernier objectif diffère de la teneur du MoPEC 2014 pour des raisons d'applicabilité.

Comme le principe d'exemplarité de l'article 5 s'applique aussi au parc de véhicules de l'État et que l'article 63 demande au Conseil d'État de prendre les mesures de sa compétence afin d'encourager la mise en circulation de véhicules particulièrement économes en énergie, efficaces et qui diminuent les atteintes à l'environnement, il nous semble opportun de concrétiser ce principe en introduisant une exigence d'efficacité lors de l'achat de véhicules pour le transport individuel de personnes et de marchandises pour les services de l'État inscrite à l'article 6. À l'image des bâtiments, c'est le RELCEn qui précisera ces exigences en demandant que la valeur moyenne des émissions de CO₂ des véhicules de moins de 3,5 tonnes achetés durant l'année par l'État corresponde à la valeur cible selon les prescriptions de la Confédération sur les émissions de CO₂ des voitures de tourisme neuves. L'exemplarité a un coût qui n'est en l'état pas inclus dans le crédit cadre de près de 6 millions de francs voté par le Grand Conseil en novembre 2017 pour le renouvellement et l'acquisition de véhicules et de machines pour les besoins de l'administration cantonale.

3.4. Plans communaux des énergies (art. 19 al. 2)

Au vu des enjeux énergétiques et à l'image de plusieurs cantons voisins, les communes devront obligatoirement établir leur plan communal des énergies. Les dispositions transitoires (art. 79) accordent un délai au 1^{er} janvier 2025 aux communes pour répondre à cette obligation, pendant lequel les subventions existantes seront maintenues.

3.5. Nouvelles exigences pour les bâtiments à construire (art. 41 et 42)

Comme prévu par le MoPEC 2014, le besoin énergétique des bâtiments à construire et des extensions de bâtiments existants est abaissé de telle manière que la consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit « *la plus faible possible* ». Par rapport à la situation actuelle, ce renforcement des exigences énergétiques est de l'ordre de 20% sans prise en compte de la production propre d'électricité.

En adéquation avec l'évolution du marché des panneaux solaires photovoltaïques, le principe fixant une production propre d'électricité pour les bâtiments à construire est introduit dans la loi. Les valeurs limites de consommation d'énergie et les exigences concrètes pour la production propre d'électricité figureront dans le RELCEn. Ces mesures sont en adéquation avec plusieurs points des Visions OFEN 2050.

3.6. Nouvelle exigence pour la détermination de la performance énergétique des bâtiments (art. 44)

Lors de la dernière révision de loi en 2011, une obligation de déterminer la performance énergétique de certains bâtiments avait été introduite avec un délai transitoire de 5 ans après l'entrée en vigueur, soit pour le 1^{er} janvier 2018. Ce délai a ensuite été prolongé au 1^{er} janvier 2020 pour des raisons de surcharge des experts. La sensibilisation des propriétaires doit maintenant être poursuivie. Dès lors, nous proposons d'introduire une obligation d'établir la performance énergétique pour les bâtiments chauffés lorsqu'une production de chaleur est remplacée par une production de chaleur alimentée par une énergie fossile. Afin d'assurer un conseil complet, il faut demander l'établissement d'un CECB®Plus. La même exigence mais avec l'aide d'un CECB® a été introduite le 1^{er} janvier 2017 dans le canton de Vaud. En plus de sensibiliser le propriétaire, cette exigence se veut utile afin de déterminer si des mesures exigées par l'article 52 (cf. paragraphe 3.8 suivant) sont nécessaires. Elle contribue à atteindre une des Visions OFEN 2050 de connaître l'état énergétique des bâtiments.

3.7. Chaleur renouvelable lors du remplacement de chaudière (art. 52)

Lors du remplacement de la production de chaleur dans les bâtiments d'habitation, il faut profiter de cette opportunité pour couvrir une partie (au moins 10%) des besoins thermiques par des énergies renouvelables ou les réduire avec des mesures constructives. Une liste de solutions standards tirées du MoPEC 2014 permettra dans le RELCEn un vaste choix pour répondre à cette exigence. D'autre part, l'exigence sera aussi respectée s'il est démontré que le bâtiment répond avant le remplacement de la chaudière à la classe D du CECB[®] pour la performance énergétique globale ou au standard MINERGIE[®]. Dans ces 2 derniers cas, ceci permet de tenir compte des efforts déjà réalisés par le propriétaire afin de réduire ses besoins énergétiques ou de les couvrir avec des énergies renouvelables. Le principe d'une part maximale d'énergie non-renouvelable de 90% lors du remplacement de chaudière est introduit dans la loi, tandis que les dispositions concrètes de mise en œuvre figureront dans le RELCEn. Une étude réalisée sur commande de l'EnDK ayant pour objet 82 bâtiments d'habitation a conclu que, pour 79 d'entre eux, au moins 4 solutions standard auraient été applicables. Depuis 2002, il est demandé aux propriétaires de bâtiments à construire d'investir dans une installation permettant de couvrir au moins 20% de ses besoins thermiques par des énergies renouvelables ou d'économiser cette part à l'aide de mesures constructives. Avec cet article, on demande plus de 15 ans plus tard aux propriétaires de bâtiments existants de couvrir au moins 10% de ces besoins ainsi.

3.8. Obligation d'assainir les chauffe-eau électriques centralisés (art. 54)

Les chauffe-eau électriques sont équipés d'un système produisant de la chaleur directement à partir d'une résistance électrique. Le MoPEC 2014 prévoit que les chauffe-eau électriques centralisés doivent être assainis. Comme pour les installations de chauffage des locaux, des moyens bien plus efficaces de préparer l'eau chaude sanitaire existent aujourd'hui. Un délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2030 pour l'assainissement est prévu, délai identique à celui déjà fixé pour l'assainissement des chauffages électriques fixes à résistance. Cette exigence concernant seulement les locaux d'habitation ne s'applique pas aux chauffe-eau installés de manière décentralisée (par ex. dans chaque appartement d'une habitation collective), ni aux chauffe-eau couplés à une production de chaleur pour le chauffage des locaux alimentés autrement qu'avec de l'électricité (par ex. avec du mazout, du gaz, du bois, une pompe à chaleur ou du solaire).

3.9. Installations de production de froid de confort (art. 58)

Afin de limiter la consommation d'électricité, une installation de production de froid nouvelle ou remplacée destinée à l'amélioration du confort d'exploitation d'un bâtiment (climatisation de confort) doit être alimentée par des énergies renouvelables produites sur le site. Les exigences et conditions seront définies par le Conseil d'État dans le RELCEn.

3.10. Optimisation de l'exploitation dans les bâtiments non liés à l'habitat (art. 59)

Pour les grands bâtiments non liés à l'habitat, dont la consommation d'électricité dépasse une certaine limite fixée dans le RELCEn, la loi introduit une obligation d'en optimiser l'exploitation et ceci de manière périodique. En adéquation avec le MoPEC, le RELCEn devrait prévoir que les bâtiments soumis à cette exigence sont ceux avec une consommation d'électricité supérieure ou égale à 200'000 kilowattheures (kWh). Il s'agit aussi d'une mesure qui va dans le sens des Visions OFEN 2050. Cette exigence ne

s'applique pas aux gros consommateurs d'énergie qui ont établi une convention d'objectifs et qui sont déjà obligés de prendre des mesures raisonnables pour améliorer leur efficacité. De même, cette exigence ne s'applique pas aux consommateurs ayant conclu de manière volontaire une convention d'objectifs.

3.11. Transmission d'information et protection des données (art. 64 ss)

Comme le service des contributions est le seul service cantonal à connaître l'adresse actualisée d'un propriétaire foncier par la banque de données de l'estimation cadastrale, les règles sur la protection des données considèrent cette donnée comme fiscale et protégée.

Pour exécuter ses attributions légales, notamment pour le contrôle du respect de l'obligation d'établir un CECB[®] (art. 44) ou pour l'octroi des recommandations en cas d'assainissement des bâtiments (art. 46), le service de l'énergie et de l'environnement (SENE) doit pouvoir contacter les propriétaires fonciers et donc connaître leur adresse. Afin de respecter les règles sur la protection des données, seule une loi peut autoriser le SENE à accéder à cette donnée. Lorsqu'une banque de données spécifique « Bâtiments » contenant les données nécessaires à l'application de cette loi aura été mise en place à l'État, mais au plus tard fin 2029, l'accès à la banque de données du service des contributions ne sera plus possible.

4. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Ce chapitre traite des modifications par une numérotation article par article. Comme il s'agit d'une révision totale de la loi, nous citons chaque article, sachant qu'avec l'introduction de plusieurs nouveaux articles dès l'article 4, tous les suivants se décalent. Si les contenus ne sont pas modifiés, la loi actuelle sera citée indifféremment par « *LCEn de 2001* » ou « *LCEn/2001* ». Nous précisons chaque fois que l'article est issu du MoPEC 2014.

Article premier – Buts

Le premier alinéa est repris, sans modification aucune de la LCEn de 2001.

L'alinéa 2 modifié reprend la terminologie de la loi fédérale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Par le choix judicieux de nouveaux termes, le Conseil d'État veut marquer qu'il souhaite franchir une nouvelle étape dans sa politique énergétique cantonale. La loi veut dorénavant « *garantir une fourniture et une distribution de l'énergie économiques et respectueuses de l'environnement* » au lieu « *d'assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement* ». De plus, la Confédération a choisi de remplacer dans les textes partout « *rationnel* » par « *efficace* ». Finalement, l'action « *d'encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables* » cède le pas à la volonté de « *permettre le passage à un approvisionnement en énergie basé sur un recours accru aux énergies renouvelables, en particulier aux énergies renouvelables indigènes* ».

L'article premier, modifié en 2011 pour intégrer la vision de tendre vers une société à 2000 watts à l'horizon 2050, est complété au nouvel alinéa 3 par l'introduction de valeurs chiffrées qui sont autant d'objectifs à court (2025), moyen (2035) et long terme (2050) définis dans la Conception NE 2015. Pour la prochaine période qui s'étend jusqu'en 2025, une série de mesures devra permettre d'atteindre les objectifs de réduction de la consommation d'énergie, d'augmenter la production des énergies renouvelables et

indigènes et de réduire la part d'énergies fossiles dans notre mix énergétique, donc de diminuer les émissions de CO₂.

Le 1^{er} objectif vise la consommation d'énergie finale globale pour tout le canton. Indépendante de toute pondération, elle représente une consommation comme on pourrait la lire sur un compteur à l'endroit où elle est consommée. Cette valeur se traduit par une diminution globale progressive pour atteindre 15% en 2025, 30% en 2035 et 40% en 2050 par rapport à 2000, année de référence.

Un 2^{ème} objectif vise l'augmentation de la production d'énergies renouvelables que sont le bois-énergie, le solaire thermique et photovoltaïque, la chaleur et le froid de l'environnement, l'incinération des ordures, le biogaz et l'éolien. En faisant la somme de ces énergies, la Conception NE 2015 vise une production totale en augmentation de 150% en 2025, de 205% en 2035 et de 446% en 2050 par rapport à la production en 2000, chiffres que nous avons arrondis.

Avec le 3^{ème} objectif, nous considérons que la consommation d'énergie et les émissions de CO₂ évoluent entre autres en fonction de la population résidente. Un indicateur largement utilisé est celui d'une consommation par habitant. En se basant sur les scénarios d'évolution de la population Suisse 2015-2045 publiés en juin 2015 par l'OFS, la Conception NE 2015 définit comme 3^{ème} objectif une consommation d'énergie finale globale par habitant en réduction de 26% en 2025, de 40% en 2035 et de 53% en 2050 par rapport à 2000. Comme il s'agit de valeurs indicatives, les chiffres sont arrondis dans la loi.

Pour le 4^{ème} objectif, nous rappelons que l'énergie primaire correspond à la somme de l'énergie finale consommée et de l'énergie nécessaire pour amener cette dernière jusqu'au consommateur final, donc y compris l'énergie nécessaire pour l'extraction, la transformation, éventuellement le raffinage, le transport, la distribution ainsi que tous les processus nécessaires pour amener l'énergie jusqu'au système. Une puissance continue en watt (W) est définie en divisant l'énergie primaire par le nombre d'heures contenues dans une année (8'760 heures). En divisant cette puissance continue par le nombre d'habitants du canton, on définit une puissance continue en W par habitant. Concrètement, le 4^{ème} objectif reprend celui de la Conception NE 2015 qui demande que le canton baisse sa puissance primaire par habitant de 31% en 2025, de 47% en 2035 et de 58% en 2050 par rapport à l'année de référence 2000. En valeur absolue, on vise une consommation d'énergie primaire de 2'120 W par habitant en 2050, ce qui est très proche des 2'000 W par habitant défini dans le concept de société à 2'000 watts. Comme il s'agit de valeurs indicatives, les chiffres sont arrondis dans la loi.

Dans le 5^{ème} objectif, la consommation d'énergie génère des émissions de gaz à effet de serre mesurées en tonnes équivalent CO₂ en fonction de l'agent énergétique utilisé dans le processus. Le 5^{ème} objectif englobe les émissions provenant de toutes les sources énergétiques (par ex. aussi le bois et le solaire) qui sont calculées sur tout le cycle de vie de l'agent énergétique (par ex. pour un combustible) ou de l'installation (par ex. pour des panneaux solaires) selon les règles établies dans le « *Concept pour l'établissement du bilan de la société à 2'000 watts* » rédigé par l'OFEN. Afin de rendre compte de notre besoin de diminuer notre dépendance aux énergies fossiles, la Conception NE 2015 a introduit un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre en tonne équivalent CO₂ par habitant par rapport à l'an de référence 2000. Concrètement, la Conception NE 2015 demande que le canton baisse ses émissions de CO₂ de -42% en 2025, de -61% en 2035 et de -80% en 2050 par rapport à l'année de référence 2000. En valeur absolue, on vise des émissions de gaz à effet de serre de 1,7 tonne équivalent CO₂ par habitant en 2050, ce qui est un peu supérieur à 1 tonne équivalent CO₂ par habitant, valeur correspondante à celle de la société à 2'000 watts. Comme il s'agit de valeurs indicatives, les chiffres sont arrondis dans la loi.

Les objectifs à moyen (2035) et long terme (2050) indiqués dans la Conception NE 2015 sont aussi repris dans l'article premier bien qu'il s'agisse de valeurs qui pourraient être revues ultérieurement en fonction de l'avancement de la politique énergétique cantonale. D'ailleurs, on n'attendra pas 2025 pour faire un premier bilan. Un état des lieux intermédiaire pour 2020 permettra, le cas échéant, de prendre des mesures correctrices.

	Référence	Objectifs / Valeurs prévues		
	2000	2025	2035	2050
Consommation d'énergie finale	4'796 GWh	4'013 GWh -16%	3'421 GWh -29%	2'806 GWh -41%
Production d'énergies renouvelables	289 GWh	720 GWh +150%	880 GWh +205%	1'575 GWh +446%
Population NE	166'092	187'000 +13%	196'000 +18%	205'000 +23%
Consommation d'énergie finale par habitant	28'880 kWh	21'460 kWh -26%	17'450 kWh -40%	13'690 kWh -53%
Puissance primaire par habitant	5'050 W	3'470 W -31%	2'670 W -47%	2'120 W -58%
Emissions de gaz à effet de serre par habitant	8,6 t éq. CO ₂	5,0 t éq. CO ₂ -42%	3,4 t éq. CO ₂ -61%	1,7 t éq. CO ₂ -80%

Tableau 3: Objectifs / Valeurs prévues de la Conception NE 2015.

Article 2 – Champs d'application

Cette disposition correspond à l'article 2 de la LCEn de 2001, sans modification.

Article 3 – Principes

L'article 3 est modifié pour tenir compte du nouveau droit fédéral en matière de protection du patrimoine qui demande aux cantons de trouver, au moyen de leurs prescriptions, un juste équilibre entre deux intérêts – l'énergie et la protection du patrimoine et des sites – potentiellement contradictoires. Dans son message du 28 septembre 2012 concernant le projet de nouvelle loi fédérale sur l'énergie (LEne), le Conseil fédéral écrivait : « *Pour que les énergies renouvelables puissent être développées dans la mesure requise, il est nécessaire que l'intérêt qu'elles représentent soit fondamentalement placé au même niveau que les intérêts protégés par la législation de la protection de la nature et du patrimoine.* » C'est une pesée des intérêts qui doit déterminer lequel des domaines est prépondérant. Un échange entre l'Office cantonal du patrimoine et de l'archéologie, le service de l'aménagement du territoire, le service juridique et le service de l'énergie et de l'environnement ont mené à une reformulation de l'article 3 afin de rester en conformité avec les législations fédérale et cantonale sur la protection du patrimoine et de ne pas entrer, en particulier, en conflit avec les objectifs de protection ISOS et UNESCO.

Article 4 – Dérogations

L'article 3 alinéa 3 de la LCEn de 2001 est passablement modifié et devient le nouvel article 4 relatif aux dérogations. La teneur proposée découle de l'article 1.2 du MoPEC 2014 avec une formulation structurée de manière analogue à l'article 40 de la loi sur les constructions (LConstr). En même temps, on reprend dans la loi les principes énoncés dans l'article 51 de l'actuel RELCEn. Des dérogations à la présente loi sont possibles aux conditions cumulatives énoncées à l'alinéa 1. L'alinéa 2 décrit ce que l'on entend par circonstances particulières. L'alinéa 3 est une reprise de l'article 51 alinéa 5 de l'actuel

RELCEn. Il est utile de rappeler qu'il n'existe pas de droit à la dérogation (al. 4). La dérogation peut être assortie de charges, de conditions, d'obligations ou de limitations temporelles (al. 5) et le requérant peut être appelé à fournir des justifications spécifiques (al. 6).

Article 5 – Obligation des autorités, principes

Les deux premiers alinéas correspondent sans modification à ceux de l'article 4 LCEn de 2001 qui demande aux collectivités publiques de construire ou de rénover de manière exemplaire leurs bâtiments. On peut citer ici quelques exemples récents :

- un nouveau bâtiment selon le standard MINERGIE® pour le service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN) à Malvilliers ;
- le nouveau bâtiment Microcity construit selon le standard MINERGIE-ECO® pour l'EPFL à Neuchâtel;
- un assainissement selon le standard MINERGIE® et un nouveau bâtiment selon MINERGIE-P® pour le Centre professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN) à Neuchâtel.

Des précisions reprises du MoPEC 2014 quant au principe de cette exemplarité sont proposées aux alinéas 3, 4 et 5 pour compléter l'article 5. Tout d'abord la notion de « *servir de référence* » est explicitée à l'alinéa 3 en indiquant que pour les constructions propriétés du canton, des communes et de certaines entités parapubliques, les exigences minimales relatives à l'utilisation de l'énergie sont plus sévères que celles appliquées aux privés. Ceci pourra être mis en œuvre avec une approche globale des questions énergétiques à l'échelle d'un parc immobilier. Ainsi, les exigences restent identiques à celles en vigueur actuellement. De plus, la mise en œuvre sera plus souple avec cette vision globale. Il sera aussi possible de démontrer l'exemplarité d'un bâtiment neuf par un CECB® de classe A/A (une solution supplémentaire est offerte).

Le RELCEn contiendra la liste des entités parapubliques concernées, à savoir les établissements autonomes de droit public suivants : l'Université de Neuchâtel (UniNE) et le service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN). Ensuite, il est précisé que l'approvisionnement en chaleur dans les bâtiments sera en principe assuré sans recours à des combustibles fossiles d'ici 2050 (al. 4) et que la consommation d'électricité des bâtiments et installations sera réduite d'ici 2030 de 10% par rapport à celle de 2020 grâce à des mesures de renouvellement ou d'optimisation des procédés d'exploitation ou couverte grâce à de nouvelles installations alimentées par des énergies renouvelables (al. 5). Repris des principes directeurs de l'EnDK et du MoPEC 2014, ces objectifs ont été adaptés à la réalité du terrain. En effet, l'année de référence 1990 mentionnée dans le MoPEC a été abandonnée car, pour cette année-là, les consommations spécifiques des bâtiments concernés ne sont dans la plupart des cas pas disponibles. Afin de permettre aux collectivités de déterminer leur consommation d'électricité et de mettre en place un monitoring, c'est l'année 2020 qui a été choisie pour la référence.

Article 6 – Obligations particulières des autorités

Bien que l'article 6 soit déjà ancré dans la LCEn, il est proposé d'en modifier légèrement le contenu pour des raisons de clarification. La version en vigueur parle de « *bâtiments publics* », ce qui pourrait être interprété au sens strict par bâtiments ouverts au public. Avec cette interprétation, un bâtiment d'habitation ou des bâtiments occupés par des services administratifs qui n'ont pas comme vocation de recevoir du public (par ex, un service financier) propriétés d'une collectivité publique ne sont pas considérés comme bâtiments publics et ne seraient donc pas soumis au devoir d'exemplarité, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la loi. En effet, l'exemplarité des autorités va au-delà des bâtiments accessibles au public et s'étend à tous les bâtiments propriétés des collectivités publiques, c'est-à-dire à tous les bâtiments sur lesquels une collectivité

publique détient seule la maîtrise. Nous souhaitons donc préciser la loi dans ce sens à l'alinéa 1.

Concernant les exceptions traitées à l'alinéa 2 de l'article 6, nous souhaitons qu'elles fassent l'objet d'une décision du service, plutôt que du Conseil d'État, cela dans le sens d'un allègement administratif. Ces cas ont été peu nombreux dans le passé. On peut citer l'exemple du hangar forestier des communes de Cressier et du Landeron pour lequel le respect du standard MINERGIE-P® aurait représenté des coûts disproportionnés.

Si l'exemplarité de l'État et des communes est rendue concrète dans le domaine du bâtiment, il en va autrement pour les autres domaines énumérés à l'article 5 alinéa 2. En particulier en ce qui concerne les véhicules, l'État n'applique pas encore de critère énergétique particulier lors de ses achats, ce qui est modifié avec l'alinéa 3 de l'article 6. Déjà lors des discussions pour la LCEn de 2001, le rapport 00.004 du 15 décembre 1999 fait mention que l'article 4 doit étendre « *le rôle de référence que le canton et les communes sont appelés à jouer, non seulement par les mesures prises dans leurs bâtiments, mais également pour leurs installations, leurs véhicules et leurs appareils, ainsi que par la façon de les utiliser. Le rôle exemplaire dans le domaine des transports et du comportement pourrait par exemple prendre les formes suivantes : acquisition de véhicules économes, diversification des énergies utilisées dans les moyens de transport, incitation à un style de conduite économique du personnel, intensification de l'utilisation des transports publics* ». Certaines communautés publiques ont développé des projets intéressants dans un cadre bien défini et un périmètre d'action limité à une région ou à une ville. À l'échelle du canton, au vu de la diversité géographique et de la répartition des services sur le territoire, l'utilisation de véhicules électriques ne semble pas être une réponse généralement satisfaisante aux besoins opérationnels. Le marché des véhicules hybrides est encore et restera probablement plus cher (environ +20%) que le marché du véhicule à moteur thermique. Néanmoins, l'État souhaite pleinement jouer son rôle d'exemplarité en introduisant un nouvel alinéa 3 à l'article 6.

Les exigences concrètes lors d'achats de nouveaux véhicules seront inscrites dans le RELCEn à l'article 68. Le Conseil d'État y propose que la valeur moyenne des émissions de CO₂ des véhicules de moins de 3,5 tonnes achetés durant l'année par l'État et ayant pour but de transporter du matériel et des personnes corresponde à la valeur cible selon les prescriptions de la Confédération sur les émissions de CO₂ des voitures de tourisme neuves que la Suisse applique depuis le 1^{er} juillet 2012. L'objectif fixé pour fin 2015 était de 130 grammes de CO₂ par kilomètre (gCO₂/km). En même temps que la nouvelle LENE, une modification de l'article 10 de la loi sur le CO₂ a été adoptée prévoyant que d'ici à fin 2020, les émissions de CO₂ des voitures de tourisme mises en circulation pour la première fois doivent être réduites à 95 gCO₂/km en moyenne. Il s'agirait donc pour les Garages de l'État d'acheter annuellement d'ici fin 2019 des véhicules qui en moyenne ne consomment pas plus de 130 gCO₂/km. Puis, pour 2020 et les années suivantes d'ici qu'une nouvelle limite soit fixée, la valeur annuelle à ne pas dépasser serait fixée à 95 gCO₂/km. Selon les informations recueillies auprès des Garages de l'État en charge des achats et de l'entretien du parc de véhicules, ce sont actuellement 200 unités d'une moyenne d'âge de près de 10 ans répondant à la définition ci-dessus qui émettent en moyenne 190 gCO₂/km (134 gCO₂/km de moyenne pour les achats 2017 de cette catégorie). L'objectif cantonal laisse une certaine marge de manœuvre aux Garages de l'État en permettant l'achat de véhicules nécessaires pour répondre aux besoins des usagers mais avec des émissions au-dessus de la moyenne qui seront compensés par l'achat de véhicules de classe énergétique A ou B, en favorisant, dans la mesure des capacités financières les motorisations tout électrique ou hybride. Le groupe des véhicules visés exclut ceux d'entretien des routes et ceux d'intervention pour lesquels les besoins d'exploitation sont prioritaires. Nous rappelons que tous les véhicules transportant des personnes, ainsi que certains utilitaires, possèdent une étiquette-énergie, ce qui n'est pas le cas pour les camions et les bus.

Un nouvel alinéa 5 à l'article 6 de la loi doit permettre au Conseil d'État d'encourager, pour les déplacements professionnels des collaboratrices et collaborateurs de l'État, l'usage des transports publics, la mobilité douce et des systèmes de partage de véhicules.

Article 7 – Grand Conseil

Reprise sans modification de l'article 6 LCEn/2001.

Article 8 – Conseil d'État

Les références à la LENE des compétences du Conseil d'État à l'alinéa 2 sont adaptées à la nouvelle loi fédérale. Afin d'éviter tout malentendu, il est précisé qu'il nomme les membres de la commission cantonale de l'énergie, Pour le reste, l'article 7 LCEn/2001 est repris sans modification.

Article 9 – Département

Reprise sans modification de l'article 8 LCEn/2001.

Article 10 – Organe d'exécution

Reprise sans modification de l'article 9 LCEn/2001.

Article 11 – Commission cantonale de l'énergie

L'article 10 LCEn/2001 a été modifié par la suppression de l'ancienne lettre d) car désormais le Grand Conseil dispose d'une commission permanente « Énergie ». De plus, le Conseil d'État est d'avis que la notion d'exemplarité imposée à l'État ainsi que les exigences d'exécution du règlement sont suffisantes.

Article 12 – Communes

Reprise sans modification de l'article 11 LCEn/2001.

Article 13 – Commissions communales consultatives

Reprise sans modification de l'article 12 LCEn/2001.

Article 14 – Délégation de compétences

Reprise sans modification de l'article 13 LCEn/2001.

Article 15 – Collaboration

Reprise sans modification de l'article 14 LCEn/2001.

Article 16 – Renseignements

Seul le premier alinéa de l'article 15 LCEn/2001 est ici maintenu mis à part le verbe « rassembler » qui est remplacé par « traiter ». L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions du nouveau chapitre 7.

Article 17 – Conception directrice

Reprise sans modification de l'article 16 LCEn/2001.

Article 18 – Plan cantonal de l'énergie et plans communaux des énergies - Établissement

Reprise sans modification de l'article 17 LCEn/2001.

Article 19 – Plan cantonal de l'énergie et plans communaux des énergies - Approbation

L'alinéa 1 qui concerne le plan cantonal de l'énergie est repris de l'article 18 alinéa 1 LCEn/2001. L'alinéa 2 qui permet aux communes d'établir un plan communal des énergies, mesure de planification énergétique au sens du module 10 du MoPEC, est modifié. Convaincus que cette mesure de planification est un élément essentiel de la politique énergétique communale, nous souhaitons accélérer le processus. Nous proposons que cette disposition devienne obligatoire pour toutes les communes. Depuis juillet 2015, un modèle de rapport pour l'établissement d'un plan communal est mis à disposition par le SENE, assorti d'un soutien financier pour toute commune ou groupement de communes qui utilise ce modèle. Début 2018, 2 communes en ont fait la demande et sont en train d'établir leur plan. Nous prévoyons un délai transitoire (art. 79) jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour que les communes s'adaptent au respect de cette obligation. Pendant ce délai les subventions existantes seront maintenues. Si nécessaire, le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire sera adapté à l'aval de ces discussions, si les modifications ont des incidences spatiales ou si elles portent effet sur les instruments de planification.

Article 20 – Zones énergétiques, principes

Reprise sans modification de l'article 19 LCEn/2001.

Article 21 – Obligation de raccordement, principe

Reprise sans modification de l'article 20 LCEn/2001.

Article 22 – Obligation de raccordement, intérêt régional ou intercommunal

Reprise sans modification de l'article 21 LCEn/2001.

Articles 23 et 24 – Obligation de raccordement, dispense et Obligation de consommation

Reprise partielle des articles 22 et 23 LCEn/2001.

Ces articles subissent une petite correction. Nous estimons que le terme « *de manière prépondérante* » n'est pas assez clair. Dans les faits, nous souhaitons que « *plus de la moitié* » des besoins en énergie soient couverts, c'est-à-dire plus de 50%, par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur.

Article 25 – Examen périodique

Reprise sans modification de l'article 24 LCEn/2001.

Article 26 – Informations et conseils

Reprise sans modification de l'article 25 LCEn/2001 hormis une adaptation à la terminologie fédérale.

Article 27 – Formation et perfectionnement

Reprise sans modification de l'article 26 LCEn/2001.

Article 28 – Nouvelles technologies

Reprise partielle de l'article 27 LCEn/2001 avec un nouveau titre.

Cet article est modifié à l'alinéa 1 pour être en adéquation avec la nouvelle teneur de l'article 49 LEne qui tient compte du transfert et du stockage de l'énergie.

Article 29 – Mesures d'encouragement et de soutien

Reprise sans modification de l'article 28 LCEn/2001 hormis une adaptation à la terminologie fédérale.

Article 30 – Bonus sur l'utilisation du sol

Sur le principe, reprise de l'article 29 LCEn/2001.

Nous proposons de remplacer la notion d'« officiel » par « défini par le Conseil d'État ». Ceci permettra de clarifier dans le RELCEn la notion de « label de qualité énergétique » en demandant que les bâtiments qui veulent profiter de ce bonus doivent satisfaire au label MINERGIE-P®.

Article 31– Principes d'approvisionnement

Reprise sans modification de l'article 30 LCEn/2001.

Article 32 – Énergie indigène

Reprise sans modification de l'article 31 LCEn/2001.

Article 33 – Installations productrices d'électricité

Reprise partielle de l'article 32 LCEn/2001.

Comme le nouveau droit fédéral ne prévoit plus l'obligation de soumettre ce genre d'installation à une autorisation spéciale du canton, la référence à l'article 6 LEne (ancien droit) est supprimée. Toutefois, la plupart des installations visées demeure soumise à un permis de construire, de sorte que le SENE, service compétent en la matière, aura simplement à les préavisier. Dans un souci de synthèse, le principe émis à l'article 45 LCEn/2001 a été intégré dans cette disposition. Pour le reste, les principes de la loi actuelle sont repris sans modification.

Article 34 – Centrales thermoélectriques à énergie fossile

Reprise sans modification de l'article 32a LCEn/2001.

Article 35 – Producteurs locaux d'énergie

Cette disposition correspond à l'article 33 LCEn/2001, mais elle a été adaptée conformément au droit fédéral (art. 15 à 18 LEne).

Article 36 – Lignes électriques et conduites de gaz

Reprise sans modification de l'article 33a LCEn/2001.

Article 37 – Couplage chaleur-force

Reprise sans modification de l'article 34 LCEn/2001.

Article 38 – Stations d'épuration

Reprise sans modification de l'article 35 LCEn/2001.

Article 39 – Compostage

Reprise sans modification de l'article 36 LCEn/2001.

Article 40 – Mesures

Reprise sans modification de l'article 37 LCEn/2001 hormis une adaptation à la terminologie fédérale.

Article 41- Conception des constructions, principes

L'alinéa 1 est nouveau et reprend le principe de l'article 1.6 du MoPEC 2014 servant de base pour les exigences en matière d'isolation thermique des bâtiments. Les alinéas 2 et 3 correspondent aux alinéas 1 et 2 de l'article 38 LCEn/2001 sans modification.

Article 42 – Conception des constructions, bâtiments à construire

L'article 42 alinéa 1 reprend dans sa nouvelle teneur le principe de l'article 1.22 du MoPEC 2014 traduisant la volonté de réduire encore la consommation d'énergie des bâtiments à construire ; ceci ne fait que prolonger les développements observés jusqu'à aujourd'hui. La terminologie du MoPEC définit la consommation d'énergie « *quasi nulle* » pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement. Nous souhaitons la modifier en « *la plus faible possible* » sachant que concrètement la limite fixée dans le RELCEn exigera des plafonds de consommation par catégorie d'ouvrage selon SIA, comme par ex. 35 kilowattheures (kWh) par m² de surface de référence énergétique (SRE) et par an pour les habitations. Cette valeur est obtenue grâce à l'évolution de la technique et correspond à un renforcement d'environ 20% par rapport aux exigences actuelles. En l'occurrence, bien que faible, il ne s'agit pas d'une consommation quasi nulle.

L'exigence définie à l'alinéa 2 de l'article 38a actuel, demandant que la majorité des besoins annuels d'eau chaude sanitaire soit couverte avec des capteurs solaires thermiques, n'est pas issue du MoPEC mais d'une motion populaire introduite lors de la révision LCEn en 2011. Nous souhaitons la maintenir bien que nous ne voulons pas ajouter cette exigence à celle de l'alinéa 1, ce qui rendrait notre loi plus exigeante que le MoPEC 2014 dans ce domaine. Donc, nous proposons de compléter l'alinéa 2 en mentionnant que les installations solaires thermiques, tout en restant obligatoires pour couvrir la majorité des besoins annuels d'eau chaud sanitaire, peuvent être prises en compte pour atteindre les objectifs de l'alinéa 1. Il en sera tenu compte bien sûr lors de la définition des choix possibles pour les solutions standards permettant de répondre à l'alinéa 1.

L'alinéa 3 est une nouveauté issue de l'article 1.26 du MoPEC 2014. Au vu des objectifs de la politique énergétique, il est temps que chaque bâtiment à construire soit équipé pour couvrir une partie de ses besoins en électricité grâce à sa production propre de courant dans, sur ou à proximité du bâtiment. Vu l'évolution fulgurante de ce marché ces dernières années, on peut supposer que cela se fera dans une très large majorité des cas au moyen d'installations photovoltaïques. Cette installation ne peut pas être prise en compte pour l'atteinte des objectifs des alinéas 1 et 2. Le RELCEn fixera les détails.

Ainsi, la puissance installée devra générer au moins 10 W par m² de SRE ; ce qui correspond pour le cas typique d'une villa de 200 m² à une installation de 2 kilowatts (kW), soit env. 10 m² de panneaux photovoltaïques. En même temps, une puissance supérieure à 30 kW ne sera jamais imposée ; ce qui correspond à 3'000 m² de SRE. Nous faisons remarquer que le maître d'ouvrage pourra solliciter une subvention pour une rétribution unique (RU) auprès du programme d'encouragement « pronovo » de la Confédération selon les conditions en vigueur lors de la mise en service.

Article 43 - Conception des constructions, bâtiments existants

Formellement nouveau, cet article ne constitue pas une nouvelle exigence, puisqu'il est repris du RELCEn, dans lequel il avait été introduit en référence au MoPEC 2008. Le MoPEC 2014 prévoit désormais d'inscrire ce principe dans la loi, ce qui nous mène à l'adaptation proposée.

Article 44 - Détermination des performances énergétiques des bâtiments

L'obligation pour certains bâtiments d'établir l'indice d'énergie thermique introduit par l'article 39 dans la LCEn en 2001 a été remplacée par l'obligation d'établir un CECB[®] ou Display[®] en 2011. Les alinéas 1 et 2 de l'article 44 sont des reprises sans modification de l'article 39 alinéas 1 et 2 LCEn/2001. L'introduction par le canton du CECB[®] dans sa base légale est prévue dans le module de base de l'article 1.48 du MoPEC 2014 qui se réfère à l'article 45 alinéa 5 LEn demandant aux cantons d'édicter des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation énergétique des bâtiments (certificat énergétique des bâtiments). A terme, il est souhaitable que tous les propriétaires de bâtiments chauffés du canton soient sensibilisés sur l'état énergétique de leurs bâtiments, ce qui correspond aux Visions OFEN 2050 stipulant qu'à cet horizon tous les bâtiments devraient être étiquetés.

Les aides financières pour l'assainissement de l'enveloppe du bâtiment proviennent, depuis 2010 exclusivement et dès 2018 pour une large part, de la Confédération. L'exigence d'établir un CECB[®]Plus pour recevoir une aide financière dans ce domaine a été inscrite dans la nouvelle LEn (art. 52, al. 3) et reprise dans l'article 1.50 du MoPEC 2014. Elle est appliquée par l'ensemble des cantons depuis la mise en place le 1^{er} janvier 2017 du nouveau Programme Bâtiments. Si le canton de Neuchâtel a été précurseur en la matière en inscrivant dans la loi à l'article 39 alinéa 3 une obligation d'établir un CECB[®] pour les requérants qui sollicitent une subvention visant à améliorer l'efficacité énergétique, nous faisons remarquer que le CECB[®] Plus n'est disponible que depuis octobre 2012, ce qui explique qu'il n'avait pas été introduit en 2011. En contrepartie, il n'est plus exigé depuis début 2017 de présenter un CECB[®] lorsqu'on souhaite obtenir une subvention pour des installations techniques.

Le nouvel alinéa 4 de l'article 44 demande qu'un CECB[®]Plus soit établi pour les bâtiments chauffés lorsqu'une production de chaleur est remplacée par une production de chaleur alimentée par une énergie fossile dans le cas de catégories d'ouvrages pour lesquelles ce certificat peut être établi, en l'occurrence ceux des catégories SIA I à IV. Si l'on veut atteindre nos objectifs énergétiques et climatiques, il est opportun de s'interroger lors du remplacement d'un chauffage de ce type sur les possibilités de réduire ses besoins avec une amélioration de l'enveloppe thermique et d'utiliser des énergies renouvelables pour la production de chaleur, par ex. avec le bois, le solaire, une pompe à chaleur ou en se connectant à un réseau de chauffage à distance. En plus des déductions fiscales, le Programme Bâtiments du canton de Neuchâtel permet d'obtenir une aide financière qui se veut incitative pour réaliser une ou plusieurs de ces mesures. Aucune obligation autre que l'établissement du CECB[®]Plus n'est liée à l'article 44 alinéa 4. Par contre, le fait d'établir un CECB[®]Plus dans ce cas sera utile pour vérifier l'exigence de l'article 52, et le cas échéant permettra une économie financière au propriétaire.

L'alinéa 5 de l'article 44 est repris de l'article 39 alinéa 4 actuel et complété pour tenir compte du CECB®Plus. En effet, l'exigence de l'alinéa 3 (CECB®Plus obligatoire pour obtenir une subvention pour la rénovation de l'enveloppe) sera assortie dans le RELCEn d'une limite de 10'000 francs de subventions afin d'éviter que toute la subvention ne soit compensée par les frais liés à l'établissement du CECB®Plus.

Articles 45 à 49

Reprise sans modification des articles 39a, 39b, 39c, 39d et 40 LCEn/2001.

Article 50 – Installations techniques et équipements des bâtiments

Le nouvel article 50 reprend le principe de base des articles 1.12 et 1.32 ainsi que du module 4 du MoPEC 2014. Il s'agit de dispositions déjà appliquées aux articles 42 alinéas 2 et 43 de la LCEn actuelle.

Article 51 – Chauffage et préparation d'eau chaude sanitaire

Cette disposition reprend à l'alinéa 1 le principe de l'article 1.12 du MoPEC 2014 et constitue la base légale pour les dispositions du RELCEn en la matière reprises de l'article 1.16 du MoPEC 2014. L'alinéa 2 reprend l'alinéa 3 de l'article 41 LCEn/2001.

Article 52 – Chaleur renouvelable lors du remplacement de l'installation de chauffage

L'article 52 reprend l'article 1.29 du MoPEC 2014. La règle de la part maximale d'énergie non renouvelable est appliquée aux bâtiments d'habitation existants. Lors du remplacement de toute installation de production de chaleur dans un bâtiment d'habitation, celui-ci doit être équipé de manière à ce que la part d'énergies non renouvelables n'excède pas 90% des besoins thermiques globaux. L'alinéa 2 donne au Conseil d'État les compétences pour fixer les exigences à respecter repris des articles 1.30 et 1.31 du MoPEC 2014. Le RELCEn précisera donc les conditions de la mise en œuvre. L'exigence des 90% est considérée comme respectée si le projet répond à l'une des solutions standards réalisée dans les règles de l'art, comme par ex. la mise en place de capteurs solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire, d'un chauffage au bois, d'une pompe à chaleur électrique ou au gaz naturel, un couplage chaleur-force, une meilleure isolation thermique ou une ventilation contrôlée. L'exigence des 90% est aussi considérée comme respectée si l'on peut démontrer avant le remplacement de la chaudière que la classe D du CECB® pour la performance énergétique globale du bâtiment est atteinte ou d'une certification du bâtiment selon le standard MINERGIE®. Nous faisons ici le lien avec l'exigence introduite à l'article 44, alinéa 4 demandant d'établir un CECB®Plus lorsqu'une production de chaleur est remplacée par une production de chaleur alimentée par une énergie fossile. L'effort financier sous forme d'investissement déductible fiscalement, de l'ordre de 10'000 francs pour une installation solaire thermique, est à relativiser. Depuis 2002, il est demandé aux propriétaires de bâtiments à construire d'investir dans une installation permettant de couvrir au moins 20% de ses besoins thermiques par des énergies renouvelables ou d'économiser cette part à l'aide de mesures constructives. Avec cet article, on demande plus de 15 ans plus tard aux propriétaires de bâtiments existants de couvrir au moins 10% de ces besoins ainsi. L'effort peut donc être considéré comme proportionnel, ce d'autant plus que si le propriétaire démontre que son bâtiment est de classe D du CECB® ou meilleur (donc s'il a déjà pris dans le passé des mesures d'amélioration), il n'a pas de nouvelle mesure à prendre. Il sera toujours possible de subventionner les installations permettant de répondre à l'exigence car toutes les solutions standards vont au-delà de l'exigence des 10% de renouvelable.

Article 53 – Chauffage électrique

Reprise sans modification de l'article 47 de la LCEn/2001.

Article 54 – Chauffe-eau électriques centralisés

L'article 54 reprend l'article 1.37 du MoPEC 2014. L'assainissement des chauffe-eau centralisés existants chauffés exclusivement à l'électricité dans des bâtiments d'habitation répond au principe d'une utilisation économe et efficace de l'énergie. Le délai d'assainissement est fixé au 1^{er} janvier 2030, délai identique à celui de l'article 53 pour les chauffages électriques fixes à résistance. Ce délai doit permettre aux propriétaires de procéder au remplacement à la fin de la durée de vie du chauffe-eau existant. Seuls les bâtiments d'habitation sont concernés. Dans les immeubles d'habitation collectifs, lorsque chaque appartement est équipé de son chauffe-eau individuel, l'assainissement global du système n'est pas exigé par le MoPEC 2014, à moins que l'ensemble du système de distribution d'eau chaude sanitaire soit remplacé. Dans cette dernière situation, le remplacement de tous les chauffe-eau individuels correspondrait à une nouvelle installation au sens de l'article 23b alinéa 3 du RELCEn actuel, ce qui interdit la mise en place de nouveaux chauffe-eau électriques.

Article 55 – Chauffage au mazout

Reprise sans modification de l'article 47a de la LCEn/2001.

Article 56 – Piscine chauffée

Reprise sans modification de l'article 48 de la LCEn/2001.

Article 57 – Aération des locaux

L'alinéa 1 reprend sans modification l'alinéa 1 de l'article 42 LCEn/2001. L'ancien alinéa 2 de l'article 42 LCEn/2001 est abrogé car désormais intégré à l'article 50 du projet. L'ancien alinéa 3 devient le nouvel alinéa 2.

Article 58 – Installation de rafraîchissement

Les consommations d'électricité requièrent une attention particulière. L'article 58 prévoit qu'une installation de production de froid (climatisation) destinée à l'amélioration du confort d'exploitation d'un bâtiment doit être alimentée par des énergies renouvelables produites en principe sur le site lors de la mise en place ou de son remplacement. Le Conseil d'État fixera dans le RELCEn le détail, en exigeant qu'au moins 50% de la consommation soit produite avec des panneaux solaires photovoltaïques et, si des raisons techniques l'imposent, en permettant qu'une production d'énergie équivalente réalisée au moyen d'une installation solaire photovoltaïque implantée en dehors du site soit possible. Cet article ne vise pas les installations de production de froid rendues nécessaires par des procédés de production, comme par ex. des chambres froides ou des locaux techniques pour des serveurs informatiques, mais uniquement les installations liées au confort des occupants.

Article 59 – Optimisation de l'exploitation

L'article 59 reprend les dispositions du module 8 du MoPEC 2014 relatives à l'optimisation de l'exploitation et des installations techniques des bâtiments existants dont les besoins annuels d'électricité sont d'au moins 200'000 kWh, à l'exclusion des bâtiments d'habitation. Sont concernées les installations techniques pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la réfrigération, le sanitaire, l'électricité et l'automatisation du bâtiment mais pas l'enveloppe. Il est éprouvé que l'optimisation des installations permet

de réduire durablement la consommation et le coût énergétique de manière à réaliser des économies d'énergie allant de 10 à 15%. Les mesures ainsi réalisées le sont sans grand investissement, ni travaux. Ainsi, en s'adjoignant le soutien par exemple de l'association energo[®], il est possible d'amortir en 2 ans les honoraires de conseil, pour réaliser des profits dès la 3^{ème} année. D'autres méthodes et organisations que energo[®] offrent des solutions d'optimisation similaires. Du moment que ces solutions répondent aux exigences définies dans le règlement d'exécution, les entreprises qui en profitent ne doivent pas effectuer d'autres mesures.

L'exemplarité, dont l'État doit faire preuve aussi dans l'exploitation de ses bâtiments comme stipulé à l'article 4 LCEn/2001, a montré que les mesures prises dans les bâtiments de l'État sur la production de chaleur, la consommation d'électricité et d'eau a abouti en 10 ans à des économies annuelles d'environ 1 million de francs. Ces économies sont pérennes grâce aux instruments de monitoring mis en place par energo[®] qui informent directement les responsable d'exploitation en cas de déviation par rapport à l'optimisation atteinte.

Un délai transitoire de 3 ans sera défini dans le RELCEn pour que les consommateurs concernés puissent s'engager dans cette démarche. Le RELCEn mentionnera qu'un contrôle périodique de l'optimisation de l'exploitation devra ensuite être réalisé tous les 5 ans. Pour un nouveau site de consommation, l'optimisation doit avoir lieu dans les 3 premières années qui suivent la mise en service.

Les gros consommateurs d'énergie soumis à l'article 62, les entreprises au bénéfice d'une convention d'objectifs volontaire ainsi que les sites avec une consommation d'électricité inférieure à 200'000 kWh par an ne sont pas concernés par cet article et en seront dispensés dans le RELCEn.

Article 60 – Éclairage public

Reprise sans modification de l'article 46a de la LCEn/2001.

Article 61 – Autre éclairage

Reprise sans modification de l'article 46b de la LCEn/2001.

Article 62 – Gros consommateurs

Reprise sans modification de l'article 49 de la LCEn/2001.

Article 63 – Transports

L'article 63 est une reprise de l'article 50 de la LCEn/2001 en y ajoutant la mobilité douce et les systèmes de partage de véhicules. Ainsi tous les moyens de déplacement favorisant l'utilisation efficace de l'énergie sont pris en compte.

Article 64 – Obligation de renseigner

Le SENE, organe d'exécution du département, est appelé notamment à établir les statistiques pour le monitoring de la loi et des objectifs qu'elle énonce. Il doit également disposer des données nécessaires pour l'établissement de la planification énergétique (art. 16 ss). L'article 64 introduit ainsi une obligation de renseigner gratuitement de la part de toute personne ou entité détenant des données énergétiques, afin de permettre aux services d'accomplir les tâches précitées, dans le respect des règles sur la protection des données (ci-dessous articles 68 à 70).

Articles 65 et 66 – Accès à la banque de données de l'estimation cadastrale

Comme le service des contributions est le seul service cantonal à connaître l'adresse actualisée d'un propriétaire foncier, les règles sur la protection des données considèrent cette donnée comme fiscale et protégée. Pour exécuter ses attributions légales, le SENE doit pouvoir contacter les propriétaires fonciers et donc connaître leur adresse à jour grâce à un accès à la banque de données de l'estimation cadastrale. En 2018, le nom de celle-ci est EC2000. Afin de respecter les règles sur la protection des données, seule une loi peut autoriser le SENE à accéder à cette donnée.

Lorsqu'une banque de données spécifique « Bâtiments » contenant les données nécessaires à l'application de cette loi aura été mise en place à l'État, mais au plus tard fin 2029, l'accès à la banque de données du service des contributions ne sera plus possible.

L'article 65 énonce les données auxquelles le service a accès, tandis que l'article 66 énonce les buts de cet accès, à savoir permettre au service d'exercer ses compétences relatives à la détermination des performances énergétiques des bâtiments et contacter les propriétaires concernés.

Article 67 – Octroi des droits et contrôle

Cette disposition désigne les services gestionnaires de la banque de données de l'estimation cadastrale pour l'octroi des droits d'accès et institue en leur faveur un droit de contrôle sur l'usage des données par le service (SENE).

Article 68 – Traitement des données

Cette disposition exprime le principe de proportionnalité applicable au traitement des données ; celles-ci ne doivent être utilisées que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues dans la loi.

Article 69 – Secret

Cette disposition rappelle que le personnel du service est tenu au secret (cf. art. 20 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995) et l'étend à toute personne qui collabore à l'exécution de la loi.

Article 70 – Procédure

Cette disposition renvoie à la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence pour tout litige relatif au traitement des données énergétiques.

Article 71 – Subventions

Reprise de l'article 51 LCEn/2001 en précisant que des subventions peuvent aussi être octroyées à des entités parapubliques. Au même titre, le canton peut octroyer des subventions aux communes, ce qui était déjà effectif par l'arrêté sur les subventions mais pas précisé dans la loi.

Article 72 – Fonds cantonal de l'énergie

Cette disposition reprend l'article 52 LCEn/2001 pour l'alinéa 1 avec une légère modification d'ordre rédactionnel.

Suite à l'adoption de la LAEL et de son article 16 traitant d'une redevance cantonale sur la consommation d'électricité entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, nous souhaitons compléter avec l'alinéa 2 de l'article 72 les sources de financement du fonds cantonal de l'énergie.

Article 73 – Utilisation du fonds

Reprise sans modification de l'article 53 al. 1 et 2 LCEn/2001.

L'alinéa 3 est une nouveauté, destinée à harmoniser la loi avec la LAEL qui prévoit à l'article 16, alinéa 8 qu'un rapport annuel succinct de l'utilisation des ressources du fonds cantonal de l'énergie soit transmis aux commissions compétentes en matière d'énergie, à savoir la commission consultative de l'énergie et la commission Énergie du Grand Conseil.

Article 74 – Frais

L'alinéa 1 est une reprise sans modification de l'article 54 alinéa 1 LCEn/2001.

L'alinéa 2 est une reprise de l'article 55 LCEn/2001. La modification apportée permet désormais aux communes de prélever aussi un émolument pour les décisions qu'elles rendent en matière d'énergie.

Article 75 – Recours

Reprise sans modification de l'article 56 de la LCEn/2001.

Article 76 – Contraventions

Reprise sans modification de l'article 57 de la LCEn/2001.

Article 77 – Infractions commises dans la gestion d'une entreprise

Reprise sans modification de l'article 58 de la LCEn/2001.

Article 78 – Communication des décisions pénales

Reprise sans modification de l'article 59 de la LCEn/2001. Sachant que la procédure pénale est désormais régie par le droit fédéral, ce qui n'était pas le cas en 2001, on peut mentionner ici que l'alinéa 2 de l'article 78, repris sans modification de l'alinéa 2 de l'article 59 LCEn/2001, est compatible avec l'article 75 alinéa 4 du Code de procédure pénale suisse (CPP, RS 312.0).

Article 79 – Dispositions transitoires

L'alinéa 1 de l'article 79 propose une légère modification rédactionnelle de l'article 60 actuel, dont le principe exprimé indique que les projets déposés auprès de l'autorité avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent soumis à l'ancien régime, même si l'autorité statue ultérieurement. Les alinéas 2 et 3 de l'article 79 tiennent compte des délais en lien avec l'application des articles 19 (Plans communaux des énergies) et 65 (Accès à la banque de données de l'estimation cadastrale).

Article 80 – Abrogation

Comme ce projet traite d'une nouvelle loi, celle de 2001 doit être abrogée (al. 1). De plus, suite à l'adoption du Décret sur la Conception directrice de l'énergie 2015, celui de 2006 doit être abrogé (al. 2).

Articles 81 et 82 – Référendum, promulgation et entrée en vigueur

Ces dispositions usuelles n'appellent pas de commentaire particulier.

5. INCIDENCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

5.1. Incidences économiques

Les secteurs d'activités liées à la production d'énergie renouvelable et à l'assainissement énergétique du parc immobilier, qui comprend les travaux d'isolation et la construction de bâtiments à faible consommation, ont fortement progressé entre 2008 et 2016 comme l'ont montré les premières estimations des comptes de l'environnement établis par l'Office fédéral des statistiques (OFS) en décembre 2017. En 2016, la valeur ajoutée de ces activités s'élevait en Suisse à 12,9 milliards de francs (+76% par rapport à 2008) et leur emploi à 79'500 équivalents plein temps (+89%).

Dans le domaine de l'assainissement dans notre canton, les expériences du programme de relance 2009 dans le domaine du bâtiment montrent que les subventions couvrent en moyenne 16% des travaux. Avec les 8 millions de francs de subventions qui sont théoriquement disponibles annuellement dès 2018 pour les propriétaires d'immeubles, communes et entreprises du canton, ce sont donc chaque année 50 millions de francs qui seront investis par les ayants droits, dont près de 95% vont directement être confiés à des entreprises neuchâtelaises. Le Programme Bâtiments neuchâtelais est donc un excellent stimulateur pour l'économie du canton. Nous rappelons qu'avec la nouvelle répartition des contributions globales de la Confédération, dont les montants sont prélevés d'une partie de la taxe fédérale sur le CO₂, le 75% des subventions du Programme Bâtiments neuchâtelais sont issus de la manne fédérale, tandis que le 25% restants provient de la redevance énergétique cantonale prélevée depuis début 2018 et que le canton affecte au Programme Bâtiments.

En l'état, il est prévu que le Programme Bâtiments soit maintenu jusqu'en 2025 ; il sera ensuite interrompu si la prochaine révision de la loi sur le CO₂ ne prévoit ni son prolongement, ni un autre programme.

Il est indéniable que les exigences énergétiques, y compris les nouvelles prévues par la présente loi, ont des conséquences financières pour les propriétaires et exploitants de bâtiments et d'installations. On pense en premier lieu aux investissements. Mais on oublie que ces investissements sont, d'une part, nécessaires dans le cadre d'un entretien normal du patrimoine immobilier et, d'autre part, aussi sources d'économies et d'amélioration de confort lors de l'exploitation.

5.2. Incidences financières

Les remarques ci-dessous portent uniquement sur la modification des articles au sujet desquels des commentaires méritent d'être apportés concernant d'éventuelles incidences financières. En résumé, nous pouvons dire que globalement les incidences sont modérées.

5.2.1 Article 5 – Obligation des autorités, principes

Les exigences fixées à la construction et aux assainissements des bâtiments de l'État et de leurs installations s'inscrivent dans le principe d'exemplarité auquel est déjà soumis l'État depuis de nombreuses années ; il ne s'agit donc pas d'une nouveauté. De plus l'exemplarité de l'État concrétise maintenant ce que les bâtiments dans le futur devront réaliser pour satisfaire aux dispositions qu'exige l'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques fixés dans la conception directrice de l'énergie 2015. Si cette dernière est en complète adéquation avec les objectifs fédéraux en la matière, les Visions OFEN 2050 viennent encore les concrétiser en ce qui concerne le domaine du bâtiment. On peut donc dire que les investissements consentis par l'État pour satisfaire les mesures d'exemplarité énergétiques, lesquels sont en principe amortis sur la durée de vie de la mesure, permettent d'anticiper une étape que tous les bâtiments conventionnels seront probablement obligés d'effectuer à l'avenir pour s'inscrire sur le chemin de la société à 2000 watts à l'horizon 2050. Déjà avec la loi actuelle, le service des bâtiments prévoit dans la mesure du possible de remplacer les chauffages au mazout ou au gaz par des solutions basées sur les énergies renouvelables. Avec le principe de renoncer à un approvisionnement en chaleur sans recourir à des combustibles fossiles prévu d'ici 2050, cette tendance va se poursuivre mais sans nécessiter, à court terme, des frais supplémentaires par rapport à la façon de faire en cours.

Avec le renforcement des normes SIA (SIA 380/1 éd. 2009 vers éd. 2016 et SIA 380/4 vers 387/4) la question de l'évolution du standard MINERGIE-P® s'est posée. Considérant que ce dernier était déjà très performant et économiquement optimisé, l'association MINERGIE® a modifié ses propres exigences pour contrebalancer l'évolution des normes SIA. Ainsi, il n'y a pas d'exigence nouvelle pour les bâtiments de ce standard. Par rapport à ce que nous connaissons aujourd'hui, les exigences pour les constructions neuves ou rénovées seront les mêmes que celles figurant depuis 2013 dans le RELCEn. De plus, une approche globale des questions énergétiques à l'échelle d'un parc immobilier doit permettre une utilisation optimale des moyens financiers à disposition. Il sera aussi possible de démontrer l'exemplarité d'un bâtiment neuf par un CECB® de classe A/A (une solution supplémentaire est offerte).

L'obligation faite aux autorités cantonale et communales de réduire la consommation d'électricité de leurs bâtiments et installations de 10% entre 2020 et 2030 peut être atteinte en partie par des optimisations qui n'impliquent pas des investissements importants. On profitera aussi de travaux d'assainissement pour installer des appareils économes et efficaces. L'assainissement des éclairages publics sera poursuivi. Les coûts pour les installations photovoltaïques vont continuer à baisser. En contrepartie de ces investissements, les autorités concernées économiseront de l'électricité, ce qui engendrera aussi des économies financières de l'ordre de 10% de la facture d'électricité actuelle, ce qui n'est pas négligeable. Ainsi, les mesures déjà prises par l'État ces 10 dernières années sur les installations de production de chaleur et sur la consommation d'électricité et d'eau dans ses bâtiments permettent des économies annuelles d'environ 1 million de francs.

A ce stade, bien qu'il soit difficile d'évaluer les coûts et les économies de ces mesures pour les communes, nous rappelons qu'elles peuvent recourir à leur fonds communal de l'énergie alimenté depuis le 1^{er} janvier 2018 par la redevance énergétique communale obligatoire pour financer ces mesures.

5.2.2 Article 6 – Obligation des autorités, en particulier

L'offre de véhicules permettant de répondre aux exigences d'efficacité énergétique est en augmentation. Les achats pourront bientôt se faire sans surcoûts notoires pour les flottes comme celle de l'État de Neuchâtel. Selon l'association E'Mobile, pour certaines utilisations, le coût global d'une voiture électrique peut être inférieur à celui d'une voiture thermique mais cela dépend de plusieurs facteurs dont le lieu d'habitation, le type de véhicule, le moment de l'achat, etc. Selon les informations recueillies auprès des

Garages de l'État, un maximum de véhicules hybrides ou électriques devrait être acheté pour compenser les achats et respecter la norme de 130 gCO₂/km. L'achat d'un véhicule hybride de classe moyenne ou basse coûte un peu plus de 30'000 francs alors qu'un véhicule de base de même catégorie coûterait 23'000 francs. Cette différence s'explique principalement par la différence d'équipement. En répercutant cette différence sur le parc de véhicules, cela reviendrait à augmenter la dépense de cette catégorie d'environ 28'000 francs, soit 20% pour 2018.

5.2.3 Article 19 – Plans communaux des énergies

Pour les communes devant établir leur plan communal des énergies, le soutien du canton est maintenu pendant le délai transitoire prévu pour répondre à la loi.

5.2.4 Article 42 – Conception des constructions, bâtiments à construire

Les nouvelles valeurs limites fixées par la Société des ingénieurs et des architectes dans la norme SIA 380/1 édition 2016 repris dans le MoPEC 2014, et donc dans la législation cantonale, vont imposer aux bâtiments à construire d'être mieux isolés. D'une part, ces coûts supplémentaires ne sont pas très importants par rapport aux exigences actuelles et, d'autre part, ils sont amortis sur la durée de vie d'un bâtiment. Bien que des panneaux solaires photovoltaïques ne soient pas encore obligatoires dans la loi actuelle, leur installation sur des bâtiments à construire devient de plus en plus la règle. Les coûts de telles installations sont tout à fait acceptables dans le cadre d'une construction neuve. De plus, avec les conditions de soutien en place, comme la rétribution unique de Swissgrid (programme d'encouragement pronovo) ou les déductions fiscales, et malgré des tarifs de reprise du courant injecté qui peuvent être très différents d'un gestionnaire de réseau à l'autre, elles deviennent rentables dans un laps de temps inférieur à leur durée de vie si l'on tient compte de l'utilisation propre d'une installation dimensionnée en fonction de ses besoins.

5.2.5 Article 44 – Détermination des performances énergétiques des bâtiments

Les coûts d'établissement d'un CECB[®]Plus nécessaire pour répondre aux conditions d'une subvention pour le Programme Bâtiments ont été pris en compte lorsque les tarifs de subvention ont été fixés par la Conférence des services cantonaux de l'énergie (EnFK) et l'OFEN dans le cadre de Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015). Nous rappelons que le canton de Neuchâtel soutient depuis le 1^{er} janvier 2017 la rénovation de l'enveloppe avec 60 francs par m² de surface isolée, montant supérieur à ce qui est prévu dans le ModEnHa (40 francs par m²) afin de donner une incitation supplémentaire aux propriétaires neuchâtelois. Cette incitation a été maintenue au même taux pour 2018.

Les coûts inhérents à l'établissement obligatoire d'un CECB[®]Plus lorsqu'une production de chaleur est remplacée par une production de chaleur alimentée par une énergie fossile sont à relativiser en regard du coût de l'installation à remplacer.

5.2.6 Article 52 – Chaleur renouvelable lors du remplacement de l'installation de chauffage

L'investissement dépend évidemment de la solution choisie. Pour une installation solaire thermique, le coût pour une villa est de l'ordre de 10'000 francs, montant déductible fiscalement. Cet investissement permettant de couvrir au moins 10% des besoins en énergie est à relativiser si l'on songe que depuis 2002, il est demandé aux propriétaires de bâtiments à construire d'investir dans une installation permettant de couvrir au moins 20% de ses besoins thermiques par des énergies renouvelables ou d'économiser cette part à l'aide de mesures constructives. Avec cet article, on demande plus de 15 ans plus tard aux propriétaires de bâtiments existants de couvrir au moins 10% de ces besoins

ainsi. L'effort peut donc être considéré comme proportionnel, ce d'autant plus que si le propriétaire démontre que son bâtiment est de classe D du CECB® pour la performance énergétique globale ou meilleur avant le remplacement de la production de chaleur (donc s'il a déjà pris dans le passé des mesures d'amélioration), il n'a pas de nouvelle mesure à prendre. Le propriétaire pourra toujours profiter de subventions provenant du Programme Bâtiments car toutes les solutions standards vont au-delà de l'exigence des 10% d'énergie renouvelable.

5.2.7 Article 54 – Chauffe-eau électrique centralisé

Le délai fixé au 1^{er} janvier 2030 doit permettre d'installer un nouveau chauffe-eau dans le cadre d'un remplacement régulier des installations techniques. Ainsi les frais font partie des investissements qu'un propriétaire doit régulièrement effectuer pour entretenir son bien immobilier.

5.2.8 Article 58 – Installation de rafraîchissement

L'installation de panneaux solaires photovoltaïques s'avère être rentable sur leur durée de vie.

5.2.9 Article 59 – Optimisation de l'exploitation

Les mesures d'optimisation sont prévues pour qu'elles ne nécessitent ni grand investissement, ni travaux. Selon les principes de l'association energo®, il est possible d'amortir en 2 ans les honoraires de conseil, pour réaliser des profits dès la 3^{ème} année. Cette mesure s'avère donc rentable pour les entreprises qui y sont soumises. Les mesures prises par l'État ces 10 dernières années sur la production de chaleur et la consommation d'électricité et d'eau dans ses bâtiments ont abouti à des économies annuelles d'environ 1 million de francs.

5.2.10 Conclusions

En conclusion, au vu des subventions et déductions fiscales mises en place par l'État et la Confédération et tenant compte de la probable évolution des prix de l'énergie et des coûts externes de celle-ci, les dépenses nécessaires pour répondre aux objectifs de la politique énergétique devraient être rentables pour les propriétaires sur la durée de vie du bâtiment et de ses installations.

Les communes peuvent continuer de profiter des mesures soutenues dans le cadre du Programme Bâtiments du canton. Elles peuvent aussi s'appuyer sur un éventuel fonds communal de l'énergie, à condition qu'un règlement d'utilisation communal des moyens du fonds conforme aux conditions de la LAEL existe.

Les dispositions demandées par la LCEn concernant l'exemplarité des installations et bâtiments de l'Etat ne se sont pas renforcées. Seule la mesure visant la réduction de la consommation d'électricité est nouvelle ainsi qu'en partie celle visant l'optimisation de l'exploitation puisque plusieurs bâtiments concernés sont déjà sous contrat avec l'association energo® ou suivi comme gros consommateurs d'énergie. En termes d'investissements futurs, les nouvelles dispositions de la LCEn engendreront des coûts pour l'État du même ordre que pour tout autre propriétaire. Ces coûts ont été jugés acceptables lorsque le MoPEC a été approuvé.

Pour l'exemplarité énergétique des véhicules, des coûts supplémentaires sont attendus. Ceux-ci sont imputables à l'achat de véhicules hybrides nécessaires à atteindre la valeur limite moyenne des émissions de CO₂.

5.3. Redressement des finances

Les modifications n'ont pas d'incidences sur le redressement des finances.

6. RÉFORME DE L'ÉTAT ET INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Bien que certains nouveaux articles nécessiteront un travail accru de la part du SENE, il n'est pas prévu de revoir le personnel dédié à l'exécution de cette loi. Les tâches actuelles du SENE seront revues afin que la révision de la loi n'ait pas d'incidence sur la dotation en personnel. Les charges annuelles du SENE feront, comme jusqu'ici, l'objet d'une analyse critique et de priorisations au travers des futurs processus budgétaires ; c'est également le cas pour les éventuels investissements qui seront envisagés.

Pour le service des bâtiments (SBAT), les mesures de suivi et d'optimisation énergétiques des bâtiments et installations pourraient être minimisées avec un accompagnement en personnel qui s'occuperait en même temps des tâches déjà actuellement dans la LCEn, à savoir l'optimisation de l'exploitation et le suivi des gros consommateurs d'énergie, dont la gestion est aujourd'hui tout ou en partie externalisée.

Pour les Garages de l'État, l'impact sur les effectifs est nul tant que l'achat de véhicules électriques n'est pas rendu obligatoire.

La révision n'a pas d'influence non plus sur la réforme de l'État.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le présent projet de loi peut être adopté à la majorité simple des membres du Grand Conseil.

8. CLASSEMENT DE MOTIONS ET POSTULATS

Aucune motion et aucun postulat n'est traité dans le cadre du présent projet de loi.

9. CONSULTATION

À compléter suite à la consultation

10. CONCLUSION

Le projet de loi que nous vous présentons tient compte de la nouvelle législation fédérale et de l'harmonisation intercantonale afin de contribuer aux objectifs définis dans la Conception directrice cantonale de l'énergie 2015.

Nous vous prions dès lors de bien vouloir prendre en considération le présent rapport, puis d'adopter le projet de loi ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le x mois 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
X. YYYY

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)

ATTENTION : utiliser ce modèle s'il s'agit d'une **disposition légale nouvelle**. L'ensemble des styles à votre disposition doivent être utilisés dans le projet ci-après (voir directives).

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret sur la Conception directrice de l'énergie 2015, du 24 janvier 2017,

vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 30 septembre 2016 ;

vu l'article 5 alinéa 1 let I) de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;

vu la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du date,

décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Buts

Article premier ¹Conformément au droit fédéral et dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à contribuer à un approvisionnement énergétique du canton suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement ainsi qu'à diminuer la consommation d'énergie en tendant vers une société à 2000 watts à l'horizon 2050.

²Sur le plan cantonal, elle a pour buts :

- a. de garantir une fourniture et une distribution de l'énergie économiques et respectueuses de l'environnement ;
- b. de garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie ;
- c. de permettre le passage à un approvisionnement en énergie basé sur un recours accru aux énergies renouvelables, en particulier aux énergies renouvelables indigènes.

³En se référant à la conception directrice cantonale de l'énergie 2015, il convient de viser les valeurs indicatives suivantes par rapport à la situation en l'an 2000 :

- a. une réduction de la consommation d'énergie finale de 15% en 2025, de 30% en 2035 et de 40% en 2050 ;
- b. une augmentation de la production d'énergies renouvelables de 150% en 2025, de 200% en 2035 et de 450% en 2050 ;
- c. une réduction de la consommation d'énergie finale par habitant de 25% en 2025, de 40% en 2035 et de 50% en 2050 ;

- d. une réduction de la puissance primaire en watt par habitant de 30% en 2025, de 45% en 2035 et de 60% en 2050 ;
- e. une réduction des émissions de gaz à effet de serre en tonne équivalent CO₂ par habitant de 40% en 2025, de 60% en 2035 et de 80% en 2050.

Champ d'application

Art. 2 La loi s'applique à l'approvisionnement énergétique du canton, ainsi qu'à l'exploitation et l'utilisation de tous les agents énergétiques consommés dans le canton.

Principes

Art. 3 ¹Des mesures ne peuvent être ordonnées que si elles sont réalisables sur le plan technique et de l'exploitation et économiquement supportables.

²Les aspects économiques seront notamment traités sur la base de calculs de rentabilité prenant en compte les coûts externes de l'énergie ; le Conseil d'État fixe périodiquement les modalités de calculs.

³Les intérêts publics prépondérants doivent être préservés.

⁴Les mesures énergétiques sur le patrimoine bâti et dans les sites construits ou naturels sont possibles à condition d'être suffisamment adaptées pour ne pas porter atteinte à l'apparence et à la substance historique. Cette protection est prise en considération dans la balance des intérêts en présence.

Dérogations

Art. 4 ¹Des dérogations à la présente loi et à son règlement d'exécution peuvent être octroyées par l'autorité compétente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a. la dérogation est justifiée par des circonstances particulières en vertu desquelles le respect des exigences nécessite la mise en œuvre de moyens disproportionnés ;
- b. la dérogation ne porte atteinte à aucun intérêt – public, général ou privé – prépondérant ;
- c. le requérant démontre les circonstances particulières et en quoi résident les moyens disproportionnés.

²Sont notamment considérés comme circonstances particulières des obstacles techniques ou opérationnels, la non-proportionnalité économique, ou encore des motifs de conservation du patrimoine (atteinte aux apparences et à la conservation de la substance historique).

³Les aspects économiques seront notamment traités sur la base de calculs de rentabilité prenant en compte les coûts externes de l'énergie.

⁴Il n'y a pas de droit à la dérogation.

⁵La dérogation peut être assortie de charges, de conditions, d'obligation ou de limitations temporelles.

⁶Le requérant peut être appelé à fournir des justifications spécifiques (notamment concernant les monuments historiques, la physique du bâtiment).

Obligations des autorités
a. principe

Art. 5 ¹Le canton et les communes veillent à garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie, ainsi qu'à un approvisionnement énergétique diversifié.

²Leurs bâtiments, installations, véhicules et appareils seront conçus, choisis, adaptés et utilisés afin de servir de références auprès de la population et ainsi de l'inciter, par exemple, à poursuivre les buts de la présente loi.

³Pour les constructions propriétés du canton, des communes et de certaines entités parapubliques, les exigences minimales relatives à l'utilisation de

l'énergie sont plus sévères tout en permettant une approche globale des questions énergétiques à l'échelle d'un parc immobilier. Le Conseil d'État fixe les exigences. Il détermine également quelles entités parapubliques sont soumises à l'obligation d'exemplarité.

⁴L'approvisionnement en chaleur de leurs bâtiments sera en principe assuré sans recours à des combustibles fossiles, à l'horizon 2050.

⁵D'ici à 2030, la consommation d'électricité de leurs bâtiments et installations sera réduite de 10% par rapport à celle de 2020 ou couverte grâce à de nouvelles installations alimentées par des énergies renouvelables.

b. en particulier

Art. 6 ¹En particulier, les bâtiments propriétés des communes et des entités parapubliques définis par le Conseil d'État perdent le droit aux subventions s'ils ne satisfont pas aux exigences fixées pour les bâtiments de l'État.

²Les exceptions font l'objet d'une décision du département.

³En particulier, les véhicules achetés par l'État doivent répondre aux exigences d'efficacité énergétique définies par le Conseil d'État.

⁴Le Conseil d'État encourage, pour les déplacements professionnels des collaboratrices et collaborateurs de l'État, l'usage des transports publics, la mobilité douce et les systèmes de partage de véhicules.

CHAPITRE 2

Organisation et exécution

Grand Conseil

Art. 7 Le Grand Conseil :

- a. approuve la conception directrice de l'énergie;
- b. adopte les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Conseil d'État

Art. 8 ¹Le Conseil d'État exerce la haute surveillance en matière d'énergie.

²Il a notamment les compétences suivantes :

- a. il définit la conception directrice de l'énergie et la soumet au Grand Conseil pour approbation ;
- b. il approuve le plan cantonal de l'énergie ;
- c. il collabore avec les organisations économiques (art. 4, al. 2, LEnE) et les organisations actives dans le domaine de l'énergie ;
- d. il instaure les conditions générales permettant aux entreprises de la branche énergétique d'assumer leurs tâches de manière optimale dans l'optique de l'intérêt général (art. 6, al. 2, LEnE) ;
- e. il nomme les membres de la commission cantonale de l'énergie ;
- f. il édicte les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi ;
- g. il désigne le département chargé d'appliquer la présente loi, ainsi que son service compétent en tant qu'organe d'exécution.

Département

Art. 9 ¹Le département désigné par le Conseil d'État (ci-après : le département) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

²Il exerce toutes les attributions en matière d'énergie qui ne sont pas conférées par la loi à une autre autorité.

³Il est habilité à exécuter les contrôles qui lui sont confiés par la législation et, à cet effet, à visiter les constructions et installations.

⁴Il peut édicter des directives.

Organe d'exécution

Art. 10 Le Conseil d'État désigne le service responsable (ci-après : le service) qui sera l'organe d'exécution du département.

Commission cantonale de l'énergie

Art. 11 ¹Au début de chaque période législative, le Conseil d'État nomme une commission consultative cantonale de l'énergie (ci-après : la commission) présidée par le chef du département.

²Le Conseil d'État fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce qu'y soient notamment représentés les milieux de la politique, de l'environnement, de l'économie, des consommateurs et ceux de la technique concernés par l'énergie.

³La commission est notamment chargée de :

- a. proposer une politique globale en matière d'énergie permettant d'atteindre les buts et objectifs de la présente loi ;
- b. donner son avis sur les modifications de la présente loi et ses règlements d'application ;
- c. contribuer à l'élaboration et à l'adaptation de la conception directrice et du plan cantonal de l'énergie ;
- d. débattre des options énergétiques importantes dans lesquelles l'État est impliqué en tant que propriétaire ou partenaire financier.

Communes

Art. 12 Les communes participent à l'application de la présente loi.

Commissions communales

Art. 13 ¹Les communes se dotent d'une commission consultative de l'énergie.

²Les compétences de cet organe peuvent être confiées à une commission existante.

³Des commissions régionales, remplaçant ou non plusieurs commissions communales, peuvent être constituées par les communes concernées.

Délégation de compétences

Art. 14 Le Conseil d'État peut déléguer certaines compétences aux communes qui disposent de moyens de contrôle suffisants ; la surveillance du département demeure toutefois réservée.

Collaboration

Art. 15 ¹Lorsqu'ils ordonnent l'exécution des mesures prévues dans la présente loi, le département et le service s'assurent de la collaboration des communes, d'autres services concernés de l'administration cantonale, ainsi que d'organisations privées.

²Ils peuvent déléguer à des tiers des tâches de vérification, de contrôle et de surveillance.

³Ils collaborent avec les autres cantons dans le but d'harmoniser autant que possible les mesures.

CHAPITRE 3

Planification énergétique

Renseignements	Art. 16 Le service traite les données qui permettent d'appliquer la présente loi, ainsi que de définir, mettre en œuvre et suivre l'évolution de la politique énergétique cantonale.
Conception directrice	Art. 17 ¹ La conception directrice établit les principes fondamentaux de la politique énergétique cantonale et définit l'évolution souhaitée. Elle tient compte de la politique énergétique de la Confédération. ² Définie par le Conseil d'État, elle décrit la situation du canton en matière énergétique, fixe les objectifs et les étapes de la politique énergétique cantonale pour atteindre une société à 2000 watts et définit les mesures d'application nécessaires. ³ Elle est approuvée par le Grand Conseil et lie ensuite les autorités cantonales et communales.
Plan cantonal des énergies et plans communaux des énergies	Art. 18 ¹ Le plan cantonal de l'énergie et les plans communaux des énergies sont des plans directeurs présentés sous forme de rapports et de cartes définissant, dans les grandes lignes pour le plan cantonal, les zones énergétiques.
a. établissement	² Ces plans sont établis en tenant compte des critères relatifs à : <ol style="list-style-type: none">l'économie énergétique, en particulier les infrastructures existantes et les aspects économiques ;l'aménagement du territoire ;la protection de l'environnement, de la nature et du paysage ;la protection des biens culturels ;le maintien d'activités dans les régions périphériques.
b. approbation	Art. 19 ¹ Le plan cantonal de l'énergie, établi par le service en collaboration avec la commission, est soumis par le département au Conseil d'État, pour approbation. ² Sur cette base, les communes établissent leur plan des énergies, soumis à l'approbation du département.
Zones énergétiques	Art. 20 ¹ Les zones énergétiques recouvrent des portions de territoire présentant des caractéristiques communes en matière d'approvisionnement énergétique ou d'utilisation de l'énergie. ² Les zones énergétiques faisant partie intégrante du plan cantonal de l'énergie et des plans communaux des énergies peuvent être de trois types : <ol style="list-style-type: none">zones d'énergie de réseau ;zones d'incitation pour d'autres systèmes de production ou de consommation d'énergie ;zones sans spécification. ³ Les zones d'énergie de réseau sont délimitées, après avoir entendu les fournisseurs ou les distributeurs concernés.

Obligation de raccordement

a. principe

Art. 21 ¹Sur le territoire des zones d'énergie de réseau, la commune peut prescrire aux propriétaires qui ne satisfont pas à leurs propres besoins par des énergies renouvelables l'obligation de raccorder leurs bâtiments au réseau de chauffage à distance correspondant, aux conditions cumulatives suivantes :

- a. le réseau de chauffage à distance est alimenté par des énergies renouvelables ou par des rejets de chaleur ;
- b. le raccordement est, dans la durée, justifié économiquement pour le propriétaire, notamment lors d'un changement de chaudière.

²Les prix de l'énergie sont soumis à l'approbation du département.

³Les propriétaires des immeubles raccordés sont tenus d'autoriser gratuitement la pose des conduites dans leur terrain.

b. intérêt régional ou intercommunal

Art. 22 En cas d'intérêt régional ou intercommunal, le Conseil d'État peut prescrire, dans l'esprit de l'article 21 appliqué par analogie, l'obligation de raccordement à un réseau de chauffage à distance.

c. dispense

Art. 23 Les bâtiments, dont **plus de la moitié des** besoins de chaleur **est** couverte par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, sont dispensés de l'obligation de raccordement.

Obligation de consommation

Art. 24 ¹En cas de raccordement obligatoire à un réseau de chauffage à distance alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, les bâtiments couvrent **plus de la moitié de** leurs besoins de chaleur par l'agent énergétique fourni par le réseau correspondant :

- a. dès leur occupation pour les bâtiments **à construire** ;
- b. dans un délai fixé d'un commun accord entre le fournisseur et le preneur d'énergie, mais au plus tard, pour les bâtiments existants, lors du renouvellement des installations de production de chaleur.

²Les professionnels de la branche sont tenus de rappeler à leurs clients les obligations qui leur incombent.

Examen périodique

Art. 25 La conception directrice, le plan cantonal de l'énergie et, le cas échéant, les plans communaux des énergies feront l'objet d'un examen périodique ; ils seront adaptés si besoin est.

CHAPITRE 4

Promotion

Informations et conseils

Art. 26 ¹Le service et les communes :

- a. dispensent, au public et aux autorités, informations et conseils concernant l'énergie et son utilisation économe **et efficace** ;
- b. sensibilisent les consommateurs à la nécessité d'économiser l'énergie et à l'emploi des énergies renouvelables ;
- c. coordonnent leurs activités ;
- d. peuvent encourager la création d'organisations chargées d'informer et de conseiller le public et les autorités.

²Le service soutient les communes dans ces tâches.

Formation et perfectionnement

Art. 27 Le canton et les communes peuvent soutenir la formation et le perfectionnement des spécialistes de l'énergie et les autres professionnels concernés.

Nouvelles technologies

Art. 28 ¹Afin de soutenir les nouvelles technologies énergétiques, en particulier dans les domaines de l'utilisation économe et efficace de l'énergie, du transfert et du stockage de l'énergie ainsi que de l'utilisation des énergies renouvelables ou provenant de déchets, le canton peut :

- a. participer à la recherche et au développement de ces techniques,
- b. en faciliter l'exploitation ;
- c. soutenir des essais dans le terrain, des expérimentations, des études, des analyses, des installations et des projets pilotes et de démonstration.

²Le département donne le préavis du canton à la Confédération, lorsque celle-ci a l'intention de soutenir elle-même des mesures telles que citées à l'alinéa précédent et mises en œuvre dans le canton.

Mesures d'encouragement et de soutien

Art. 29 ¹Le canton et les communes encouragent l'utilisation économe et efficace de toute énergie et le recours aux énergies renouvelables ; ils peuvent soutenir des associations poursuivant l'un des buts prévus dans la présente loi.

²A cet effet, ils peuvent soutenir des mesures permettant :

- a. d'économiser l'énergie dans les bâtiments ou dans les installations ;
- b. d'augmenter l'efficacité énergétique ;
- c. de récupérer les rejets de chaleur ;
- d. d'utiliser des énergies renouvelables ;
- e. de réduire la pollution due à l'énergie.

Bonus sur l'utilisation du sol

Art. 30 ¹Les bâtiments à construire ou rénovés répondant aux performances énergétiques définies par le Conseil d'État peuvent bénéficier d'un bonus allant jusqu'à 10% de l'indice d'utilisation du sol maximal ou de la densité maximale fixés par le règlement d'aménagement communal.

²Si, en raison de l'isolation thermique, l'épaisseur du mur extérieur et celle du toit dépassent 35 centimètres, l'adéquation des projets aux autres critères d'implantation et de dimensionnement des bâtiments fixés par le règlement d'aménagement communal pourra être calculée sur la base d'une épaisseur maximale de 35 centimètres.

³Le département se prononce sur la demande de bonus et sur le calcul des critères d'implantation et de dimensionnement selon la procédure prévue en matière de dérogations par la loi sur les constructions.

⁴Les mesures d'incitation mentionnées aux alinéas 1 et 2 peuvent être fixées dans le règlement d'aménagement communal, ainsi que dans un plan spécial ou un plan de quartier.

CHAPITRE 5

Approvisionnement énergétique

Principes d'approvisionnement

Art. 31 ¹En accord avec la Confédération, le canton et les communes instaurent les conditions générales garantissant un approvisionnement

énergétique optimal sur le plan macro-économique ; l'approvisionnement relève des entreprises de la branche énergétique.

²L'approvisionnement doit être compatible avec les exigences du développement durable, ce qui implique :

- a. une utilisation mesurée des ressources naturelles ;
- b. le recours aux énergies renouvelables et indigènes ;
- c. la prévention des effets gênants ou nuisibles pour l'homme et l'environnement.

³La politique d'approvisionnement est établie en tenant compte des besoins en cas de crise, en particulier par la mise en valeur des ressources énergétiques indigènes.

⁴L'origine géographique et le mode de production des énergies consommées font annuellement l'objet d'une information publique.

Énergie indigène

Art. 32 Le canton et les communes mènent une politique active en vue de la mise en valeur des ressources énergétiques indigènes, notamment la force hydraulique, l'énergie solaire, la géothermie, la chaleur et le froid de l'environnement, la biomasse, dont le bois, l'énergie éolienne et les ordures.

Installations productrices d'électricité

Art. 33 ¹Les installations productrices d'électricité alimentées aux combustibles fossiles ou utilisant des énergies renouvelables et les installations générant des rejets thermiques sont soumis à préavis du service.

²Leurs rejets thermiques doivent être valorisés selon l'état de la technique.

³Les installations de secours et les installations non raccordées au réseau électrique n'ont pas besoin de valoriser les rejets thermiques.

Centrales thermoélectriques à énergie fossile

Art. 34 Toute construction de centrales thermoélectriques à énergie fossile doit faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un décret du Grand Conseil soumis au référendum populaire facultatif si 35 de ses membres en décident ainsi (art. 42, al. 3, let. g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)).

Producteurs locaux d'énergie

Art. 35 Le droit fédéral fixe les conditions de reprise de l'énergie et de rétribution des producteurs locaux d'énergie.

Lignes électriques et conduites de gaz

Art. 36 Le Conseil d'État pourvoit à l'application de la législation fédérale en matière de lignes électriques et de conduites de gaz.

Couplage chaleur-force

Art. 37 ¹Le couplage chaleur-force (ou cogénération) désigne des installations de production combinée de chaleur utile et de force (courant électrique).

²Lorsque l'approvisionnement en électricité le justifie et que la rentabilité économique le permet, l'autorisation d'installations de chauffage peut être liée à l'obligation de réaliser une installation de couplage chaleur-force.

³De nouvelles installations de couplage chaleur-force ne seront admises que si un bilan énergétique et environnemental favorable est démontré.

Stations d'épuration

Art. 38 ¹Lorsque le principe de traitement des boues s'y prête, les stations d'épuration doivent être équipées de façon optimale de dispositifs de valorisation énergétique de biogaz.

²L'abandon ou la réduction de cette exigence peut être autorisé pour les petites stations, dans les cas où celle-ci ne se justifie pas sur le plan économique et énergétique.

Compostage

Art. 39 Les déchets verts qui s'y prêtent sont, dans la mesure du possible, valorisés par méthanisation.

CHAPITRE 6

Utilisation économe et **efficace** de l'énergie

Mesures

Art. 40 ¹Dans le but d'utiliser l'énergie de manière économe et **efficace** et d'accroître le recours aux énergies renouvelables, des mesures doivent être prises, notamment dans les secteurs énumérés dans le présent chapitre, en se basant sur l'état de la technique.

²L'état de la technique correspond aux performances requises et aux méthodes de calcul fixées, notamment dans les recommandations et normes des associations professionnelles, dont la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA).

³Les mesures exigées pour les bâtiments **à construire** et les nouvelles installations, s'appliquent aux bâtiments et installations existants qui subissent une transformation, une rénovation ou un changement d'affectation importants et soumis à autorisation ; elles s'appliquent également dans les cas de remplacement d'installations et d'éléments de construction.

Conception des constructions
a. principes

Art. 41 ¹**Les bâtiments et les installations doivent être construits et entretenus de manière à réduire autant que possible les pertes d'énergie et à permettre un fonctionnement efficace.**

²Dans les limites des contraintes architecturales et urbanistiques, les bâtiments sont conçus de manière à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active, notamment par l'orientation de la construction, la répartition et la proportion des ouvertures vitrées, ainsi que par le choix des matériaux.

³Afin d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables, des dérogations à la loi sur les constructions et ses règlements peuvent être accordées, de cas en cas et exceptionnellement, par le département qui procédera à la pesée de tous les intérêts en présence.

b. bâtiments à construire

Art. 42 ¹**Les bâtiments à construire et les extensions de bâtiments existants doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible. Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.**

²Les bâtiments **à construire** seront équipés de capteurs solaires thermiques couvrant la majorité des besoins annuels d'eau chaude sanitaire ou de panneaux photovoltaïques permettant de fournir une prestation équivalente. Sauf exception, d'éventuelles dérogations ne seront accordées que si des mesures compensatoires sur l'enveloppe sont adoptées ou si d'autres énergies renouvelables sont utilisées. **Ces installations peuvent être prises en compte pour atteindre les objectifs de l'alinéa premier.**

³**Les bâtiments à construire produisent eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin. Cette installation ne peut pas être prise en compte pour l'atteinte des objectifs de l'alinéa 1 et 2. Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.**

c. bâtiments existants	<p>Art. 43 Les bâtiments, parties de bâtiments ou installations existants ne répondant pas aux exigences minimales les concernant doivent être adaptés à ces exigences dès que la transformation ou le changement d'affectation influence la consommation d'énergie.</p>
Détermination des performances énergétiques des bâtiments	<p>Art. 44 ¹Le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB[®]) reconnu au plan national est déclaré certificat officiel cantonal permettant l'octroi de subvention. Celui-ci, ainsi que le certificat Display[®] sont établis par un expert agréé et répartissent les bâtiments en classes d'efficacité.</p>
a. méthodes reconnues	<p>²Les propriétaires doivent déterminer les performances énergétiques des bâtiments suivants pour lesquels un permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1990 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les bâtiments dont la surface de référence énergétiques totale dépasse les 1'000 m² ; b. les bâtiments d'habitation où il existe au moins cinq utilisateurs d'une installation de chauffage central. <p>³Les propriétaires qui sollicitent une subvention cantonale pour des mesures de rénovation liées à l'enveloppe de leur bâtiment doivent faire établir un CECB[®]Plus.</p> <p>⁴Dans tous les bâtiments chauffés, indépendamment de leur année de construction, un CECB[®]Plus doit être établi en cas de changement d'une installation de production de chaleur remplacée par une installation utilisant une énergie fossile dédiée au chauffage des locaux.</p> <p>⁵Le Conseil d'État peut définir les conditions dans lesquelles l'établissement d'un CECB[®], d'un CECB[®]Plus ou d'un Display[®] au sens des alinéas 2, 3 et 4 n'est pas obligatoire.</p>
b. frais	<p>Art. 45 Les frais de détermination des performances énergétiques des bâtiments sont à la charge des propriétaires.</p>
c. recommandations	<p>Art. 46 Lorsque la classe d'efficacité d'un bâtiment est mauvaise, le service adresse à son propriétaire des recommandations visant à ce que le bâtiment soit assaini de manière significative.</p>
d. affichage	<p>Art. 47 Pour les grands bâtiments du secteur public, les documents déterminant les performances énergétiques doivent être affichées de manière visible pour le public.</p>
Communications des performances énergétiques	<p>Art. 48 ¹Lors de l'aliénation et de la mise en location des bâtiments ayant fait l'objet d'une détermination des performances énergétiques au sens de l'article 44, les documents correspondants doivent être communiqués aux intéressés.</p> <p>²Ils doivent être mentionnés dans les actes authentiques portant sur l'aliénation des bâtiments, ainsi que dans les contrats de bail.</p>
Enveloppe des constructions	<p>Art. 49 ¹Les constructions neuves, chauffées ou refroidies, doivent présenter des caractéristiques adéquates dans les domaines de l'isolation et de l'accumulation thermiques, ainsi que de la perméabilité à l'air.</p> <p>²Le Conseil d'État fixe les exigences relatives à l'isolation thermique, conformément à l'état de la technique, en particulier les valeurs admissibles de demande d'énergie thermique.</p>

Installations techniques et équipement des bâtiments

Art. 50 ¹Les bâtiments et les installations, ainsi que leurs équipements, doivent être conçus, réalisés et exploités de manière à garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie. Dans la mesure du possible, les rejets de chaleur et les énergies renouvelables doivent être utilisés.

²Les installations techniques et équipements du bâtiment doivent être adaptées à l'état de la technique lorsqu'elles sont renouvelées ou modifiées.

Chauffage et préparation d'eau chaude sanitaire

Art. 51 ¹Les installations de chauffage et de préparation d'eau chaude utiliseront, dans la mesure du possible, des énergies renouvelables ou des rejets thermiques et seront conçues, montées et exploitées conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une consommation d'énergie aussi limitée que possible et à éviter les nuisances.

²Le Conseil d'État édicte des dispositions sur le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments neufs à construire et lors de rénovations d'envergure.

³Le Conseil d'État édicte des dispositions sur le chauffage de plein air.

Chaleur renouvelable lors du remplacement de l'installation de chauffage

Art. 52 ¹Lors du remplacement de l'installation de production de chaleur d'un bâtiment d'habitation existant, celui-ci doit être équipé de manière à ce que la part d'énergies non renouvelables n'excède pas 90% des besoins thermiques.

²Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.

Chauffage électrique

Art. 53 ¹Les chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments sont interdits dès le 1^{er} janvier 2030.

²Le montage de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage principal ou d'appoint des bâtiments est interdit.

³Il est interdit de remplacer un chauffage électrique fixe à résistance alimentant un système de distribution de chaleur par eau par un chauffage électrique fixe à résistance.

⁴Les chauffages à résistance de secours sont admis dans la mesure définie par le Conseil d'État.

Chauffe-eau électrique centralisé

Art. 54 Dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau centralisés existants alimentés exclusivement électriquement doivent être remplacés ou complétés par d'autres installations d'ici au 1^{er} janvier 2030.

Chauffage au mazout

Art. 55 L'utilisation du mazout pour le chauffage des nouveaux bâtiments est soumise à autorisation.

Piscines chauffées

Art. 56 Lors de la construction, du renouvellement ou de la transformation importante des équipements techniques de piscines chauffées, l'usage des énergies renouvelables, la récupération de chaleur et la couverture des bassins sont exigés, dans des proportions fixées selon les types de piscines.

Aération des locaux

Art. 57 ¹Les bâtiments à construire doivent faire l'objet d'un renouvellement d'air suffisant, même en l'absence d'intervention des utilisateurs.

²Le Conseil d'État peut notamment prescrire des principes d'aération et de récupération de chaleur dans certaines catégories de bâtiments.

Installation de rafraîchissement	<p>Art. 58 Lors de sa mise en place ou de son remplacement, une installation de production de froid destinée à l'amélioration du confort d'exploitation d'un bâtiment doit être alimentée par des énergies renouvelables produites sur le site. Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.</p>
Optimisation de l'exploitation	<p>Art. 59 ¹Dans les bâtiments à construire ou existants, non affectés à l'habitation, l'exploitation des installations de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. chauffage, b. ventilation, c. climatisation, d. réfrigération, e. sanitaires, f. ainsi que de tout système électrique et dispositif d'automatisme <p>doit être optimisée au cours des trois années qui suivent la mise en service, puis de manière périodique.</p> <p>²Le Conseil d'État édicte des dispositions d'exécution.</p>
Éclairage public	<p>Art. 60 ¹Les nouveaux réseaux d'éclairage public ainsi que les installations renouvelées doivent correspondre à l'état de la technique en matière d'efficacité énergétique.</p> <p>²Le Conseil d'État peut prescrire des principes et des valeurs cibles à respecter.</p>
Autre éclairage	<p>Art. 61 Les communes peuvent introduire, dans leur règlement des constructions, les exigences à respecter en matière d'illumination de façades, de vitrines et de terrains de sport, d'enseignes et de réclames lumineuses, ainsi que pour tout autre éclairage extérieur privé visible au loin et, en particulier, fixer les conditions en matière d'efficacité énergétique.</p>
Gros consommateurs	<p>Art. 62 ¹Le département peut exiger de chaque consommateur final, localisé sur un site, qui a une consommation annuelle de chaleur supérieure à 5 gigawattheures (GWh) ou une consommation annuelle d'électricité supérieure à 0,5 GWh (désigné ci-après gros consommateur), qu'il analyse et qu'il prenne des mesures raisonnables visant à l'optimiser.</p> <p>²L'alinéa 1 ne s'applique pas aux gros consommateurs, qui s'engagent, de façon individuelle ou au sein d'un groupe, à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation spécifique fixé par le Conseil d'État ; ils seront dispensés du respect d'exigences techniques particulières en matière d'énergie.</p> <p>³Les consommateurs de l'industrie ou des services ayant des consommations inférieures aux limites de l'alinéa 1 peuvent être mis au bénéfice des principes de l'alinéa 2 pour autant qu'ils s'engagent au sein d'un groupe ; dès le moment où ils ne font plus partie d'un groupe, leurs bâtiments et installations doivent satisfaire aux exigences particulières de la présente loi.</p>
Transports	<p>Art. 63 ¹Les infrastructures, installations, véhicules et appareils servant aux transports publics et individuels de personnes et de marchandises doivent être conçus, montés et exploités conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une utilisation efficace de l'énergie et à diminuer les atteintes à l'environnement.</p>

²Le Conseil d'État prend les mesures de sa compétence afin d'encourager la mise en circulation de véhicules particulièrement économes en énergie et de promouvoir l'utilisation des transports publics, la mobilité douce et les systèmes de partage de véhicules.

CHAPITRE 7

Transmission d'information et protection des données

Obligation de renseigner

Art. 64 Afin de permettre au service d'assumer les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, les communes, les propriétaires de bâtiments ou d'installations énergétiques, les entreprises, les fournisseurs et distributeurs d'énergie et les gestionnaires de réseaux de distribution lui remettent gratuitement toute donnée relative à la consommation et la production d'énergie d'un bâtiment ou d'un site industriel.

Accès à la banque de données de l'estimation cadastrale

Art. 65 Le service est autorisé à accéder à la banque de données de l'estimation cadastrale pour une période transitoire pour y extraire et consulter, sans modification, les données suivantes relatives :

- a. aux bâtiments sis sur sol neuchâtelois :
 1. N° du cadastre
 2. N° de parcelle
 3. Rue
 4. Numéro de maison
 5. Numéro postal
 6. Localité
 7. Catégorie d'ouvrage
 8. Surface brute des planchers chauffés (surface habitable de tout le bâtiment)
- b. et à leur propriétaire :
 1. Titre de la personne
 2. Nom ou raison sociale
 3. Prénom
 4. N° de la base de données personnes (BDP)
 5. N° de la base de données des entreprises et des établissements (BDEE)
 6. Complément d'adresse
 7. Rue
 8. Numéro du bâtiment
 9. Numéro postal
 10. Localité
 11. Pays
 12. Répartition en 0/00 pour les PPE

Buts de l'accès

Art. 66 Cet accès a pour but de permettre au service :

- a. d'exécuter ses attributions relatives à la détermination des performances énergétiques des bâtiments au sens des articles 44 et 45 ci-dessus ;
- b. de fournir à son Outil de gestion de la performance énergétique développé par le service informatique de l'État (SIEN) et ses partenaires les données nécessaires à l'exécution de ses attributions ;
- c. d'identifier les bâtiments à assainir et leur propriétaire ;
- d. de contacter le propriétaire du bâtiment à assainir.

Octroi des droits et contrôle	<p>Art. 67 ¹Les services gestionnaires de la banque de données de l'estimation cadastrale sont habilités à octroyer au service les droits consultatifs nécessaires à l'application de l'article 65 ci-dessus.</p> <p>²Ils sont habilités à contrôler que le personnel du service utilise les données conformément et exclusivement aux buts de l'article 66 ci-dessus.</p>
Traitement	<p>Art. 68 Le personnel du service qui accède aux données reçues en vertu des articles 64 et 65 ci-dessus limite leur traitement à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement des tâches.</p>
Secret	<p>Art. 69 Toute personne qui collabore à l'exécution de la présente loi observe, sous réserve des dispositions qui précèdent, le secret sur les données relatives à la consommation d'énergie qu'ils sont susceptibles de recevoir.</p>
Procédure	<p>Art. 70 Tout litige relatif à la transmission et au traitement de données est soumis aux procédures définies par la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).</p>

CHAPITRE 8

Dispositions financières

Subventions	<p>Art. 71 ¹Afin de soutenir la promotion définie au chapitre 4, le canton et les communes peuvent accorder des subventions aux entités parapubliques, à des personnes morales ou à des particuliers.</p> <p>²Au même titre, le canton peut accorder des subventions aux communes.</p>
Fonds cantonal de l'énergie	<p>Art. 72 ¹Le fonds cantonal de l'énergie est destiné à financer les subventions cantonales octroyées conformément à la présente loi et à ses dispositions d'exécution.</p> <p>²Ce fonds est alimenté par une redevance à vocation énergétique sur la consommation d'électricité, les contributions globales annuelles de la Confédération, par des annuités budgétaires et par des recettes diverses.</p>
Utilisation du fonds	<p>Art. 73 ¹Le Conseil d'État décide de l'utilisation du fonds, conformément à sa destination.</p> <p>²Le résumé des comptes est publié chaque année avec le compte général de l'État.</p> <p>³Un rapport annuel succinct de l'utilisation des ressources du fonds cantonal de l'énergie est transmis à la commission cantonale et à la commission parlementaire compétentes en matière d'énergie.</p>

Frais et émoluments	<p>Art. 74 ¹Les autres frais occasionnés par l'application de la présente loi sont couverts par un crédit porté au budget de l'État.</p> <p>²Les décisions des autorités cantonales et communales sont soumises à un émolument.</p>
<p>CHAPITRE 9</p> <p>Voies de recours</p>	
Recours	<p>Art. 75 ¹Les décisions des communes et du service sont susceptibles d'un recours auprès du département, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p> <p>²Les décisions du département et du Conseil d'État sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal.</p>
<p>CHAPITRE 10</p> <p>Dispositions pénales, transitoires et finales</p>	
Contraventions	<p>Art. 76 ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40'000 francs.</p> <p>²La tentative et la complicité sont punissables.</p>
Infractions commises dans la gestion d'une entreprise	<p>Art. 77 ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.</p> <p>²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende ou des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.</p> <p>³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.</p>
Communication des décisions pénales	<p>Art. 78 ¹Toute décision, prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, doit être communiquée au département.</p> <p>²Si le service en fait la demande, le dossier doit lui être communiqué.</p>
Dispositions transitoires	<p>Art. 79 ¹Les projets déposés auprès de l'autorité avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis à l'ancien régime, même si l'autorité statue ultérieurement.</p> <p>²Les communes établissent leur plan des énergies au sens de l'article 19 alinéa 2 ci-dessus pour le 1^{er} janvier 2025.</p> <p>³La période transitoire au sens de l'article 65 ci-dessus prend fin le 31 décembre 2029.</p>
Abrogation	<p>Art. 80 ¹La Loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001 est abrogée.</p> <p>²Le Décret sur la conception directrice cantonale de l'énergie 2006, du 1^{er} novembre 2006, est abrogé.</p>

Référendum

Art. 81 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et
entrée en vigueur

Art. 82 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le date

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,

Glossaire

BDEE :	Base de données des entreprises et des établissements
BDP :	Base de données personnes
CECB [®] :	Certificat énergétique cantonal des bâtiments ; étiquette énergétique basée sur les besoins et donc la qualité du bâtiment
CECB [®] Plus :	Certificat énergétique cantonal des bâtiments avec rapport conseil
CPDT-JUNE :	Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel
CPLN :	Centre professionnel du littoral neuchâtelois
CPP :	Code de procédure pénale
Cst :	Constitution fédérale
Cst NE :	Constitution de la République et Canton de Neuchâtel
Conception NE 2015 :	Conception directrice cantonale de l'énergie 2015
Display [®] :	Étiquette énergétique basée sur la consommation
EC2000 :	Banque de données de l'estimation cadastrale 2000
EE :	Mesure d'économie d'énergie de la Conception NE 2015
EnDK :	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
energo [®] :	Association fondée en 2001 et centre de compétences pour l'efficacité énergétique dans le bâtiment
EnFK :	Conférence des services cantonaux de l'énergie
ER :	Mesure de production d'énergies renouvelables de la Conception NE 2015
gCO ₂ /km :	Unité d'émission de CO ₂ par kilomètre parcouru
GWh :	gigawattheure, unité d'énergie qui correspond à 1 million de kWh
kWh :	kilowatttheure, unité d'énergie correspondant à celle consommée par un appareil d'une puissance de 1000 watts pendant une durée d'une heure
LAEL :	Loi sur l'approvisionnement en électricité
LCDir :	Loi sur les contributions directes
LCEn :	Loi cantonale sur l'énergie
LConstr :	Loi sur les constructions
LEne :	Loi fédérale sur l'énergie
LPJA :	Loi sur la procédure et la juridiction administratives
LSt :	Loi sur le statut de la fonction publique
Minergie [®] :	Association et label suisse créés en 1998 et dédiés au confort des bâtiments, à l'efficacité énergétique et au maintien de la valeur du patrimoine immobilier
ModEnHa :	Modèle d'encouragement harmonisé des cantons
MoPEC :	Modèle de prescriptions énergétiques des cantons
OFEN :	Office fédéral de l'énergie
OFS :	Office fédéral de la statistique
PPE :	Propriété par étages
RELCEn :	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie
RPC :	Rétribution à prix coûtant
RS :	Recueil systématique du droit fédéral suisse
RSN :	Recueil systématique de la législation neuchâteloise
RU :	Rétribution unique
SCAN :	Service cantonal des automobiles et de la navigation
SIA :	Société des ingénieurs et architectes
SIEN :	Service informatique de l'État
SENE :	Service de l'énergie et de l'environnement
SRE :	Surface de référence énergétique
Visions OFEN 2050 :	Visions de l'OFEN pour le parc immobilier suisse de 2050
W :	watt, unité de puissance

Table des matières

	<i>Pages</i>
<i>RÉSUMÉ</i>	1
1. BREF HISTORIQUE	1
2. CONTEXTE ET OBJECTIFS	2
2.1. Modification des lois fédérales et Vision OFEN 2015.....	2
2.2. Modifications du MoPEC 2014.....	3
2.3. Modifications suite à la Conception directrice cantonale de l'énergie 2015	5
3. NOUVEAUTÉS ET PRINCIPALES MODIFICATIONS.....	6
3.1. Buts, objectifs énergétiques et climatiques (art. premier)	7
3.2. Dérogations (art. 4).....	7
3.3. Exemplarité des collectivités publiques (art. 5 et 6)	7
3.4. Plan communaux des énergies (art. 19 al. 2)	8
3.5. Nouvelles exigences pour les bâtiments à construire (art. 41 et 42).....	8
3.6. Nouvelles exigences pour la performance énergétique des bâtiments (art. 44).....	8
3.7. Chaleur renouvelable lors du remplacement de chaudière (art. 52)	9
3.8. Obligation d'assainir les chauffe-eau électriques centralisés (art. 54).....	9
3.9. Installation de rafraîchissement (art. 58).....	9
3.10. Optimisation de l'exploitation dans les bâtiments non liés à l'habitat (art. 59).....	9
3.11. Transmission d'information et protection des données (art. 64 ss).....	10
4. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE	10
5. INCIDENCES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	25
5.1. Incidences économiques	25
5.2. Incidences financières	25
5.3. Redressement des finances	29
6. RÉFORME DE L'ÉTAT ET INCIDENCES SUR LE PERSONNEL	29
7. VOTE DU GRAND CONSEIL	29
8. CLASSEMENT DE MOTIONS ET POSTULATS	29
9. CONSULTATION.....	29
10. CONCLUSION.....	29
Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)	31